

N° 4

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 11 Janvier 1907

	PAGES
<b>Conseil municipal :</b>	
Procès-verbal. — Observations . . . . .	3
<b>Contentieux :</b>	
Autorisation d'ester contre : liquidateur de la Congrégation des Carmélites. . . . .	8
TROBOIS . . . . .	7
<b>Police administrative :</b>	
Repos hebdomadaire. — Dérogations. Avis . . . . .	31
<b>Administrations diverses :</b>	
Contribution personnelle mobilière. — États matrices. Dépôt. . . . .	11
Guerre. — Soutiens de famille. Avis sur dispenses . . . . .	12
Allocations journalières. Avis . . . . .	13
<b>Bâtiments :</b>	
Bâtiments communaux. — Vidanges. Marché . . . . .	30
Faculté de Médecine. — Travaux de peinture. Adjécution . . . . .	14
Lycée Fénelon. — Fourniture de mobilier. Marché DELAGRAVE. . . . .	14
<b>Tramways :</b>	
Ligne E. — Observations . . . . .	49
Concession FAYE. — Avenant . . . . .	4
<b>Voirie :</b>	
Aqueduc. — Place Catinat. Travaux . . . . .	16
Rue du Faubourg-des-Postes. Construction . . . . .	30
Rue de la Justice. Vœu. . . . .	16
Propreté publique. — Enlèvement des neiges. Observations . . . . .	35

<b>Musées :</b>	
Légs QUARRÉ-REYBOURBON . . . . .	7
<b>Enseignement secondaire :</b>	
Lycée Faidherbe. — Maître répétiteur. Indemnité DEFLANDRE. . . . .	17
Lycée Fénelon. — Internat. Budget supplémentaire pour 1906 . . . . .	17
Budget pour 1907 . . . . .	18
<b>Enseignement secondaire :</b>	
Traitements des instituteurs. — Paiement. Observations . . . . .	42
École Jean Macé. — Fournitures scolaire. Observations . . . . .	43
<b>Bureau de Bienfaisance :</b>	
Vente de terrain à Marcq-en-Barœul. . . . .	18
<b>Dépenses :</b>	
Dépenses arriérées. — Ratification . . . . .	20
Dépenses imprévues. — Ratification . . . . .	49
<b>Budgets et Comptes :</b>	
Budget pour 1907. — Observations . . . . .	20
<b>Alimentation :</b>	
Abattoir. — Location de locaux. . . . .	22
Halles et marchés. — Droits de place. Modification de tarifs . . . . .	22
Règlement. — Observations . . . . .	26
Poissons. Vente à la criée. Observations . . . . .	23
Entrepôts. — Annexe du Béguinage. Travaux . . . . .	15
<b>Distribution d'eau. Bains :</b>	
Canalisation. — Hospice WANNOSCHOT. . . . .	27
Vente de bois. — Source de la Cressonnière. FLEURIE. . . . .	45
<b>Sapeurs-Pompiers :</b>	
Harnachements. — Adjudication . . . . .	29
Travaux de charonnage. — Adjudication . . . . .	29
Caisse de secours. — VINCENT. DUPREZ. BAILLART . . . . .	28
<b>Services municipaux :</b>	
Octroi. — Personnel. Promotions. Observations . . . . .	47
Harnachements. — Adjudication . . . . .	29
Travaux de charonnage. — Adjudication . . . . .	29
<b>Gratifications. Secours :</b>	
Hygiène. — GRIMONPREZ . . . . .	31

L'an mil neuf cent sept, le Vendredi onze Janvier, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni, en séance extraordinaire, à l'Hôtel de Ville.

Présidence de **M. BRACKERS D'HUGO**, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Secrétaire : **M. Parmentier**, Conseiller municipal.

*Présents :*

MM. BRACKERS D'HUGO, BAUDON, COINTRELLE, CREPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUAN, PARMENTIER, DENEUBOURG, SAMSON, PICAVEZ, BERGOT, DUBURQ, SCRIVE, BINAULD, LAURENGE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND - HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANIEL, GOBERT, GOSSART, LELEU, REMY, MOURMANT, BEAUREPAIRE et DEVERNAY.

*Absents :*

MM. DANCHIN, DELESALLE, DUFOUR, DESMONS, CORSIN, AGNERAY, DEBIERRE et DESMETTRE.

Avant d'aborder l'ordre du jour,

M. le Président forme des vœux pour le prompt rétablissement de M. le Maire et des 4 Conseillers municipaux excusés pour raison de santé. (Assentiment).

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

**M. Devernay** — Les observations que j'ai déjà portées devant vous concernant les procès-verbaux des réunions secrètes du Conseil municipal n'ont donné aucun résultat, car j'ai constaté tout à l'heure avant la séance, en prenant connaissance du compte rendu du dernier Comité secret, qu'il n'est pas fait mention de l'abstention de la minorité dans les questions émises. — Tel qu'il est rédigé, ce procès-verbal pourrait laisser croire au public que nous nous sommes associés à vos projets, alors que nous n'en sommes pas partisans. Je demande qu'une rectification soit faite.

*Procès-verbal*

*Observations*

**M. le Président.** — Mes souvenirs ne sont pas suffisamment exacts pour me rappeler si la minorité s'est abstenue ou non dans le vote que nous avons émis dans la dernière séance secrète, mais permettez-moi de vous faire remarquer que si vous en aviez exprimé le désir, le procès-verbal, qui a été rédigé avec le plus grand soin, aurait mentionné votre abstention.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à donner acte de vos déclarations en spécifiant dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui, que vous et vos collègues de la minorité se sont abstenus de voter, lors de la dernière séance secrète du Conseil municipal.

**M. Devernay.** — Je n'en demande pas davantage.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

---

#### Commission des Tramways. — Rapport de M. LEGRAND-HERMAN.

MESSIEURS,

853  
Tramways  
—  
Concession Faye  
—  
Avenant  
—

Dans votre séance du 16 octobre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la Commission spéciale des tramways le projet d'avenant à passer avec la Compagnie des tramways électriques de Lille et de sa banlieue pour l'exploitation des lignes du Port Vauban au Buisson et de la Gare de Lille à la Mairie d'Hellemmes.

Ce projet nous a paru bien conçu dans son ensemble, mais nous avons cru devoir insister sur certains points, d'accord d'ailleurs avec l'Administration municipale, et nous avons eu la satisfaction d'obtenir encore quelques concessions qui intéressent notamment la marche des trains ouvriers et le nombre minimum des voyages.

Nous allons vous rappeler les principales dispositions de cet avenant :

1<sup>o</sup> Emploi du fil aérien Dickinson ou similaire sur toutes les voies des lignes V et T ; les modèles de potences et consoles devant être soumis au préalable à l'approbation de l'Administration municipale ;

2<sup>o</sup> Un certain nombre de carrefours indiqués dans l'avenant seront éclairés, dès la tombée de la nuit, au moyen de bouquets de 5 lampes de 32 bougies ;

3<sup>o</sup> Modifications du tracé de la ligne T. — Abandon des rues du Priez, St-Genois, des Augustins, St-Sauveur, square Ruault, rue Molière et passage par le Parvis Saint-

Maurice, la rue de Paris, la place Simon Vollant, le boulevard Papin et le boulevard des Écoles.

La concession Faye se terminant cinq années après la concession des tramways électriques de Lille et de sa banlieue, une réserve est faite pour que la Compagnie puisse maintenir son exploitation dans le nouveau tracé adopté (qui est celui de la ligne C, ancien réseau) durant cinq années après l'expiration de la concession de ce dernier réseau;

4<sup>o</sup> Tarif des droits à percevoir. — Correspondances.

Tarif unique pour les voyageurs ne devant exclusivement utiliser que les lignes V et T.

Pour les voyageurs n'utilisant ces deux lignes que sur un parcours devant leur assurer la correspondance avec les lignes du réseau actuel, il sera créé un tarif kilométrique par tronçon avec places de seconde et de 1<sup>re</sup> classe à l'intérieur et à l'extérieur. Le sectionnement de ces deux lignes sera arrêté ultérieurement. La Compagnie des tramways délivrera des correspondances pour toutes les lignes du réseau ayant un point de contact avec les lignes V et T. Les tarifs à adopter dans ce cas seront ceux de l'ancien réseau. Les voyageurs qui désireraient utiliser le droit de correspondance entre les deux réseaux devront le déclarer en prenant leur billet;

5<sup>o</sup> Trains ouvriers.

Pour ces trains, le tarif de 0,10 et 0,20 sera seul appliqué avec facilité pour les voyageurs de seconde de prendre place à l'intérieur des voitures ;

6<sup>o</sup> Abonnements.

La Compagnie accorde sur les lignes V et T le bénéfice des abonnements aux tarifs actuellement en vigueur sur son réseau. Les abonnements actuels dits « de réseau urbain » y seront valables moyennant une majoration proportionnelle à la longueur de ces deux lignes par rapport à celle du réseau urbain existant ;

7<sup>o</sup> Nombre minimum de voyages.

8<sup>o</sup> Modèle des voitures.

Pour les lignes V et T, les voitures seront les mêmes que celles du réseau ancien.

Tel est, Messieurs, l'avenant que votre Commission spéciale vous propose d'adopter.

**M. Mourmant.** — J'avais cru comprendre, à la dernière séance de Commission, que les voyageurs des lignes T et V, porteurs de billets de 2<sup>e</sup> classe du tarif unique, pourraient entrer à l'intérieur des voitures. D'après le rapport qui vient de nous être lu, cette facilité ne serait accordée qu'aux voyageurs des trains ouvriers.

C'est une mesquinerie de la part de la Compagnie et si j'en avais eu connaissance

lorsque la Commission s'est réunie, je n'aurais pas manqué de protester contre cette situation.

**M. Baudon.** — Le public aura la faculté d'opter pour le tarif unique ou pour le tarif par tronçon. Vous conviendrez, avec moi, que c'est là un avantage précieux pour lui.

**M. Vandame.** — C'est évident.

**M. Parmentier.** — N'oubliez pas que c'est l'ancien Conseil municipal qui a créé la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui vis-à-vis de la Compagnie des tramways. C'est lui qui a élaboré le cahier des charges et qui, par conséquent, aurait dû prévoir ce que demande aujourd'hui M. MOURMANT.

Nous sommes liés par une convention passée par M. DELORY et nous ne pouvons pas obtenir toutes les modifications qui nous sont proposées.

**M. Mourmant.** — Je pensais bien que les voyageurs de seconde classe pouvaient s'asseoir à l'intérieur des voitures.

**M. Parmentier.** — Cette facilité n'existe que sur les trains ouvriers.

**M. Deneubourg.** — L'ancien Conseil municipal a passé un traité avec la Compagnie FAYE fixant le tarif unique à 10 et 20 centimes suivant la classe occupée par les voyageurs. C'est très vrai, mais aujourd'hui que la Société FAYE n'existe plus, nous devrions exiger de la Compagnie rétrocessionnaire le même tarif pour les lignes T et V que celui existant sur l'intégralité du réseau de tramways.

**M. Parmentier.** — Il fallait empêcher M. FAYE de rétrocéder ses lignes à la Compagnie actuelle et nous nous trouverions aujourd'hui devant deux sociétés de tramways concurrentes.

Mais, comme nos prédécesseurs ont approuvé l'acte rétrocessif, la Compagnie actuelle vient nous dire : « Nous avons un traité avec la Ville et nous ne faisons que nous y conformer ». Que voulez-vous que nous répondions à cela ? Nous ne pouvons que nous incliner devant cette objection.

**M. Vandame.** — Qu'importe au public qu'il y ait à Lille deux compagnies de tramways au lieu d'une si les conditions sont les mêmes ? L'observation de M. DENEUBOURG n'a pas raison d'être.

**M. Binauld.** — Nous avons obtenu le droit à la correspondance pour les voyageurs qui n'utiliseront que partiellement les lignes V et T.

**M. Mourmant.** — L'Administration municipale aurait pu réclamer un nouveau modèle de voitures dont les plates-formes seraient un peu mieux protégées contre les intempéries, car si la Compagnie actuelle accepte quelques légères modifications au cahier des charges, c'est évidemment pour ne pas être obligée d'acquérir de nouveaux tramways.

**M. Baudon.** — La Commission spéciale qui, depuis trois mois, cherche une solution, n'a rien trouvé de mieux que la combinaison des deux régimes.

**M. Mourmant.** — Je regrette que le public de seconde classe ne puisse pas pénétrer à l'intérieur des voitures.

**M. Parmentier.** — Il y a une chose qu'il faut regretter aussi, c'est qu'on ne puisse pas voyager pour rien.

**M. Devernay.** — Cela viendra un jour, Monsieur PARMENTIER.

Les conclusions du rapport de l'Administration Municipale sont adoptées.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par testament déposé en l'étude de M<sup>e</sup> DELMOTTE, Notaire, M. QUARRÉ-REYBOURBON a légué au Musée Lillois, sa collection d'anciennes enseignes à charge de les réunir et d'en former une partie du Musée qui portera son nom.

Ce legs est fait net de tous frais.

Nous vous demandons l'autorisation d'accepter cette libéralité et nous vous prions de vous joindre à l'Administration municipale pour exprimer à la famille de M. QUARRÉ-REYBOURBON les sentiments de gratitude de la Ville de Lille.

Adopté.

---

956<sup>o</sup>  
Musées  
—  
Legs  
Quarre-  
Reybourbon  
—

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 25 Mars 1890, M. THOBOIS, voyageur de commerce, demeurant à Lille, a acquis pour quinze ans une concession de trois mètres carrés, au cimetière de l'Est, à l'effet d'y faire inhumer le corps de son fils.

Le 1<sup>er</sup> Juillet 1895, sa fille étant à son tour décédée, il a fait, pour quinze ans, l'acquisition d'un autre terrain situé derrière le premier et dans son prolongement, afin de pouvoir réunir les deux concessions et de n'y édifier qu'un seul monument.

956  
Autorisation  
d'ester  
—  
Thobois  
—

Ce second terrain était réduit par la nature des lieux et la disposition des concessions voisines à deux mètres de longueur sur un mètre de largeur, au lieu de trois mètres de longueur sur un mètre de largeur, dimensions ordinaires des concessions ; mais M. THOBOIS, prévenu, a accepté pour les raisons précitées d'en faire l'acquisition au prix d'un terrain ordinaire.

La première concession étant expirée le 25 Mars 1905, la Ville a, dans les formes réglementaires, repris possession du premier terrain. La seconde, soit 2 mètres, est seule restée à M. THOBOIS qui a alors introduit devant le Conseil de Préfecture une instance à l'effet de se faire restituer l'intégrité d'une concession de trois mètres et allouer des dommages-intérêts.

La Ville ayant conclu à l'incompétence du Conseil de Préfecture, le demandeur s'est désisté de son instance, mais il a déposé un mémoire en vue d'introduire une nouvelle instance devant le tribunal civil.

En raison des mentions qui figurent, relativement à la contenance, sur la soumission et sur le procès-verbal de concession, nous avions offert au demandeur de lui accorder gratuitement un autre terrain pour un temps égal à celui qui restait à courir sur la concession primitive, c'est-à-dire celle de 1895. — Comme il exige en outre des dommages-intérêts qui ne sauraient se justifier puisqu'il n'est privé de l'usage de la concession que par sa propre faute, nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation d'ester en justice pour défendre à l'action intentée par M. THOBOIS, tout en maintenant l'offre précédemment faite.

**M. Parmentier.** — Je demande que le procès-verbal mentionne que je me suis abstenu de voter sur cette affaire.

**M. le Président.** — C'est entendu.

Adopté.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

957  
Autorisation  
d'ester.  
—

Liquidateur de la  
Congrégation des  
Carmélites  
—

M. DESREUMEAUX, liquidateur de la Congrégation des Dames Carmélites, a assigné la Ville de Lille devant M. le Juge de Paix du IV<sup>me</sup> arrondissement, à l'effet de voir dire que la Ville sera tenue de lui remettre un titre de rente de sept francs, immatriculé au Grand-Livre sous le nom des « Religieuses Carmélites de Lille » et actuellement détenu par M. le Receveur Municipal.

Or, ce titre qui provient des legs faits non à la Congrégation des Carmélites, mais à diverses écoles de Lille, par M. BAILLON, décédé à Lille, le 8 mai 1820, appartient bien à la Ville, autorisée par Ordonnance royale du 11 avril 1821, à accepter lesdits legs. Seule est erronée l'immatriculation qui devrait être rectifiée.

Le liquidateur persistant dans sa déclaration malgré ces explications, nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à défendre à l'action intentée en vue de la remise du titre de rente française de sept francs, immatriculé au nom de la Congrégation des Dames Carmélites et détenu par la Ville, et à demander reconventionnellement la rectification de l'immatriculation.

**M. Picavez.** — Je voudrais savoir si l'Administration municipale a essayé de s'entendre avec le Liquidateur, M. DESREUMEAUX, et si elle a l'espérance de gagner le procès dans lequel elle va s'engager.

**M. le Président** — L'Administration a le ferme espoir de gagner ce procès, sans quoi elle ne vous demanderait pas l'autorisation d'ester en justice.

Vous me permettrez de vous donner quelques explications concernant cette affaire : Au mois d'octobre dernier, M. DESREUMEAUX nous a fait savoir qu'en sa qualité de liquidateur des biens de la Congrégation des Carmélites, il avait l'intention de revendiquer un titre de rente déposé dans la Caisse du Receveur Municipal et portant comme inscription : » « La Ville de Lille — Les Carmélites ».

Aussitôt en possession de cette réclamation, nous avons cherché dans les Archives de la Ville et de la Recette Municipale d'où venait ce titre de rente et pourquoi la Ville le détenait ; en même temps nous avons demandé au Liquidateur de vouloir bien différer quelque temps avant d'obtenir une réponse à sa lettre, afin de nous permettre d'élucider la question. Au lieu de déférer à notre demande, très légitime, vous en conviendrez, M. DESREUMEAUX, nous a purement et simplement assigné devant les tribunaux. Nous avons à ce moment communiqué le dossier à l'Avocat de la Ville qui nous a conseillé d'entreprendre de nouvelles recherches. Celles-ci ont eu lieu et nous sommes arrivés à savoir que ce titre de rente avait été légué, en 1820, par M. BAILLON. Le testateur spécifiait que le produit de cette rente devait servir à décerner des prix aux élèves d'une École de filles pauvres ouverte rue de Béthune dans un immeuble acheté par deux personnes, à la condition que l'instruction y serait donnée par deux religieuses de Sainte Thérèse Carmélites. La Congrégation des Carmélites n'était pas propriétaire de cette Ecole qui était administrée par un Conseil d'Administration spécial.

La Ville de Lille a été autorisée par arrêté préfectoral à accepter le legs de M. BAILLON et c'est en vertu de cet arrêté qu'elle détient le titre de rente réclamé par M. DESREUMEAUX.

L'École de filles pauvres dont je viens de parler a disparu vers 1835 ou 1836 et, depuis lors, le produit de la rente BAILLON a servi à l'achat de prix pour les élèves de nos écoles communales.

Par conséquent, la Ville a une possession extrêmement ancienne et nous estimons, comme notre avocat d'ailleurs, que notre résistance est fondée, car nous n'avons pas le droit d'abandonner ainsi le bien des enfants de nos écoles.

**M. Mourmant.** — Le titre est-il au nom des Carmélites ?

**M. le Président.** — Le titre porte les mots suivants : « La Ville de Lille — Les Carmélites », mais il n'indique nullement la Congrégation des Carmélites.

Pourquoi a-t-il été immatriculé de cette façon ? Nous l'ignorons, mais ce qu'il y a de certain, c'est que le Préfet de l'époque a pris un arrêté autorisant la Ville de Lille à accepter le legs BAILLON.

**M. Vandame.** — Je crois d'ailleurs qu'il y a prescription, puisque la Ville de Lille a touché les arrérages de ce titre depuis plus de trente ans.

**M. le Président.** — Depuis 1820, la Ville consacre le produit de cette rente à l'achat de prix pour les élèves de l'école désignée par le testateur d'abord, puis, après 1836, pour les enfants des écoles communales. C'est donc le patrimoine de la Ville que nous défendons en vous demandant d'ester en justice contre les prétentions du Liquidateur, M. DESREUMEAUX, car il est indéniable que la Congrégation des Carmélites n'était pas propriétaire de cette rente.

**M. Parmentier.** — Si ce titre appartenait à la Congrégation des Carmélites, celle-ci devrait être en possession d'une autorisation quelconque, car, en 1820 comme maintenant, les legs étaient approuvés par l'Autorité supérieure.

**M. Picavez.** — A quelle date l'Administration municipale a-t-elle reçu l'assignation de M. DESREUMEAUX ?

**M. le Président.** — Au commencement du mois de décembre dernier.

**M. Picavez.** — Vous auriez pu saisir plus tôt le Conseil municipal de cette affaire.

**M. le Président.** — Il fallait faire des recherches dans les Archives. — Si, au premier abord, nous avions estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ester en justice, nous vous aurions dit : « Nous avons été l'objet de telle réclamation, nous l'avons acceptée ». Mais nous ne pouvions saisir le Conseil Municipal de cette question sans savoir si les prétentions de M. DESREUMEAUX étaient fondées ou non.

Pour faciliter les recherches entreprises, nous avions demandé au Juge de Paix la remise de l'affaire. M. DESREUMEAUX s'y est opposé. Cependant, il est de règle, entre adversaires courtois, de déférer à une semblable demande.

Le Juge de Paix ayant pris, le 2 janvier courant, un jugement par défaut, nous y avons fait opposition.

**M. Devernay.** — La Ville a été condamnée à remettre le titre de rente.

**M. le Président.** — Oui, mais par défaut.

**M. Cointrelle.** — C'est de la mauvaise volonté de la part de M. DESREUMEAUX car la solution eût été la même si le jugement avait été rendu 8 ou 15 jours plus tard.

**M. Mourmant.** — Il est regrettable d'engager un procès dans ces conditions.

**M. Vandame.** — Il est regrettable aussi que ce procès nous soit intenté.

**M. le Président.** — Nous n'aurions pas demandé mieux que de nous entendre avec le Liquidateur et lui fournir tous les renseignements voulus sur cette affaire. Au lieu de discuter avec nous, il a préféré nous envoyer du papier timbré. Le mieux est donc de nous défendre devant la justice.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à ester en justice contre M. DESREUMEAUX, liquidateur.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

En exécution de la loi du 21 avril 1832, nous déposons sur le bureau du Conseil les États matricés de la Contribution personnelle mobilière concernant les sections de Lille.

A dite de l'Abattoir . . . . . contrôleur M. GARNIER.

B dite de Lille-Gare . . . . . » M. ROGISSART.

CD dite de Fives-Saint-Maurice . . . . . » M. BRICOUT.

EF dite de Canteleu-Sud . . . . . » »

G dite d'Esquermes . . . . . » »

H dite de Vauban . . . . . » M. PATOUREAUX.

Ia dite de l'Hôtel de Ville . . . . . » M. GARNIER.

Ib » » » »

Ic » » » »

Id » » » »

J dite des Moulins . . . . . » M. ROGISSART.

Ka dite de Wazemmes . . . . . » M. PATOUREAUX.

Kb » » » »

Nous vous prions de nous donner acte de cette communication.

Adopté.

958  
Contribution  
personnelle  
mobilière

—  
États matrice  
—

Dépôt

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

959  
Soutiens  
de famille  
—  
Avis sur dispenses  
—

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder, sur leur demande, des congés aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui sont formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes soldats de notre Ville dénommés ci-après réclament le bénéfice de l'article précédent :

**Active.** — MM. BEUCAMPS, Léon-Eugène.

DUMONT, Ernest.

MORTREUX, Jules-Henri.

PETILLON, Léon.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

959<sup>1</sup>  
Soutiens de  
famille  
—  
Avis sur dispenses  
—

Aux termes de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, les hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, appelés pour une période d'exercices, peuvent être dispensés de cette période comme soutiens indispensables de famille.

Aux termes du même article, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ces demandes.

Les dénommés ci-après sollicitent la dispense à ce titre :

**Réserve.** — MM. DESCAMPS, Léopold.

HOUZÉ, Eugène.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, pourront recevoir une allocation journalière de 0 fr. 75 fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ces demandes.

Les dénommés ci-après jeunes gens de la classe 1905 sollicitent cette indemnité :

MM.	DUPONT, Marceau.
ALLAERT, Théophile.	DUPUIS, Désiré.
BENET, Louis-Georges.	GALOIS, Jean-Baptiste.
BOINET, Jules.	GOUCHAU, Henri.
BONTE, Marcel-Auguste.	GRESS, Adam.
BRULIN, Alfred-Louis.	HEULS, Clodomir.
CARDINAS, François.	HANUCHE, Eugène.
CARLIER, Émile.	LANTCHE, Victor.
CARPENTIER, Fernand.	LEBLOND, Henri.
COUTSIER, François.	LEFEBVRE, Daniel.
COUTURE, Julien.	LEMANG, Louis.
CRAMETTE, Gaston.	LOBBESTAEL, François.
DANDRE, Louis-Victor.	LOYN, Jules.
DECOSTER, Jean-Henri.	MARTIN, Albert.
DEGHESELLE, Edouard.	MONTAGNE, Ernest.
DEGREEF, Joseph.	MOREAU, Émile.
DEJONGHE, Albert.	NOUCKELE, Fernand.
DELEU, Alfred.	PERRAIN, Cornille.
DELILLE, Jules.	PRIEM, Jean.
DEMONGIVERT, Adrien.	QUENTIN, Alphonse.
DEPAERMENTIER, François.	ROGER, Fernand.
DEREPPE, Eugène.	ROOBAEY, Henri.
DERLYN, Jules.	TORFS, Achille.
DESIR, Edmond.	VANDEPUTTE, Désiré.
DESMARET, Georges.	VAN EENOD, Arthur.
DILLIE, Marcel.	VANHORENBEECK, Alphonse.
DILLIES, Edmond.	VANDENBOSSCHE, Julien.
DRUELLE, Désiré.	VERVACK, Auguste.
DUCASTELLE, Charles.	VEYS, Auguste.

959<sup>2</sup>

*Soutiens de  
famille*

*Allocations  
journalières*

*Avis*

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Les dénommés ci-après, jeunes gens de la classe 1905, ont sollicité également cette indemnité.

FAUCOMPRÉ, Émile.

LASSEAUX, Georges.

FLECY, Gaston.

En ce qui concerne les familles de ces jeunes gens, déjà titulaires du livret d'indemnité, nous vous demandons d'émettre un nouvel avis favorable, les chefs de ces familles étant décédés et l'indemnité devant être attribuée aux veuves.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

960	Dans l'Emprunt de 1.333.300 francs que la Ville a été autorisée à contracter figure une prévision de 30.191 fr. 87 pour restauration de la Faculté de Médecine.
Faculté de Médecine	
—	
Travaux de peinture	Les différents travaux de remise en état des toitures et chéneaux ont été exécutés et il reste à s'occuper de la mise en œuvre des travaux de peinture, tant intérieurs qu'extérieurs destinés à la conservation des bois, fers et enduits.
—	
Adjudication	Le devis dressé en vue de ce travail s'élève à la somme de 17.415 francs 45, y compris une somme à valoir de 5 %.
—	

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

961	M. BAERT, Architecte, chargé des travaux d'aménagement du Lycée provisoire de Jeunes Filles soumet à votre approbation un marché de gré à gré passé avec la Maison DELAGRAVE, de Paris, et s'élevant à la somme de 1.639 frs. 35 pour la fourniture de tables à dessins et de supports à cartons.
Lycée Fénelon	
—	
Fournitur de mobilier	
—	
Marché	
—	

Ce modèle de table étant breveté et utilisé dans plusieurs autres établissements universitaires, nous vous demandons d'approuver le marché passé avec la Maison DELAGRAVE. La dépense en résultant serait imputée sur le crédit réservé pour le mobilier du Lycée de Jeunes Filles.

Adopté.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'abondance des marchandises actuellement entreposées dans les magasins de la Halle aux sucres est telle que l'emplacement fait défaut pour satisfaire aux demandes des négociants de la Ville.

Les loyers payés par les entrepositaires constituant un revenu important pour la Ville, nous avons cherché à utiliser une partie des locaux du Béguinage comme magasin annexe de l'entrepôt des Douanes.

L'Administration des Douanes de Lille accepte cette combinaison, sous réserve de l'exécution de divers travaux d'aménagement dont le devis s'élève à la somme de 8.500 francs.

Nous vous prions donc de voter un crédit de 8.500 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1907 et de décider que les travaux seront exécutés par les entrepreneurs de l'entretien aux conditions de leur adjudication du 5 janvier 1907.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 8.500 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1907.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le taillis entourant la source de la Cressonnière étant très élevé et pouvant porter préjudice aux propriétés voisines, nous avons demandé à différents bûcherons à quelles conditions ils consentiraient à acquérir ce lot de bois.

962  
*Entrepôts*  
—  
*Annexe*  
*du Béguinage*  
—  
*Travaux*  
—

963  
*Vente de bois.*  
—  
*Source*  
*de la Cressonnière*  
—

M. FLEURIE, demeurant à Emmerin, ayant fait l'offre la plus avantageuse, soit 50 francs, et estimant que ce prix répond bien à la valeur du bois, nous vous demandons de vouloir bien ratifier cette vente et d'admettre la somme de 50 francs en recette.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

964  
Aqueduc  
Place Catinat  
—  
Travaux  
—

M. DELEBECQUE, boucher, demeurant place Catinat, n° 6, s'étant plaint de ce que les eaux du canal Vauban, longeant la rue du Sabot, s'infiltrent dans sa cave, nous avons visité l'aqueduc et il résulte que les infiltrations ont pour cause la dégradation des joints de la maçonnerie.

D'après la convention passée le 15 octobre 1885, entre la Ville et le précédent propriétaire, M. BENAUX-MEURILLON, ce dernier, tout en participant pour une somme de 1.644 fr. 10 dans la couverture du canal Vauban, avec retour de la partie de terrain devenue libre, se réservait, ainsi que MM. DENOULLEZ, HENNION et H. MEURILLON, le droit de se servir du mur de l'aqueduc qui serait construit par la Ville, sans aucune indemnité de leur part.

Nous estimons donc que si la Ville a autorisé certains propriétaires riverains à se servir du pied droit de l'aqueduc, elle doit les mettre à l'abri des infiltrations qui se produisent.

En conséquence, nous vous proposons de nous autoriser à effectuer les travaux nécessaires, évalués à la somme de 2.466 fr. 26 et de voter un crédit de pareille importance à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

Nous vous prions, en outre, de décider que les travaux seront exécutés par l'entrepreneur de l'entretien aux conditions de son adjudication.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 2.466 fr. 26 à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

964<sup>1</sup>  
Aqueduc  
Rue de la Justice  
—  
Vœu  
—

**M. Deneubourg.** — Je prie Monsieur l'Adjoint aux Travaux de me faire savoir si les travaux de construction d'un aqueduc dans la rue de la Justice seront bientôt commencés.

**M. Laurenge.** — L'adjudication des travaux d'entretien n'a eu lieu qu'il y a

5 ou 6 jours. Aussitôt que les formalités administratives seront remplies, nous commencerons les travaux. L'aqueduc de la rue de la Justice sera probablement exécuté au printemps prochain.

**M. Deneubourg.** — Il y a urgence, car cette rue est très fréquentée.

**M. Laurenge.** — Vous avez dû voir qu'elle est comprise dans nos prévisions.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 27 février 1905, vous avez décidé qu'une indemnité annuelle de 300 francs serait accordée aux surveillants généraux, répétiteurs généraux et commis d'Economat du Lycée Faidherbe, arrivant à Lille, avant le 31 décembre 1904, dès qu'ils y compteront deux années de service.

M. DELANDRE, arrivé à Lille le 19 novembre 1904, a par conséquent droit à cette indemnité depuis le 19 novembre 1906; il est inscrit parmi ceux de ses collègues qui toucheront cette indemnité en 1907, mais ayant été omis pour l'année dernière, il y a lieu de lui tenir compte de cette période du 19 novembre au 31 décembre dernier.

Nous vous proposons de voter, en sa faveur, une somme de 35 francs à prélever sur l'art. 143 des Dépenses ordinaires de 1906.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 23 du règlement ministériel du 4 mai 1889, sur la comptabilité des établissements d'instruction secondaire communaux, nous avons l'honneur de vous soumettre le budget supplémentaire de l'internat annexé au Lycée Fénelon, pour l'année 1906.

Ce budget s'établit comme suit :

Recettes . . . . .	Fr. 2.438 »
Dépenses . . . . .	Fr. 649 98
Excédent de recettes . . . .	Fr. 1.788 02

965  
Lycée Faidherbe

Maîtres-  
répétiteurs  
—  
Indemnité  
—

966  
Lycée Fénelon  
—  
Internat  
—

Budget suppl<sup>re</sup>  
pour 1906  
—

Nous vous prions de renvoyer ce document à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoyé à l'examen de la Commission des Finances.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*967  
Lycée Fénelon*

*—  
Internat*

*Budget pour 1907*

Conformément à l'article 21 du règlement ministériel du 4 mai 1899, sur la Comptabilité des établissements d'instruction secondaire communaux, nous avons l'honneur de vous soumettre le budget primitif de l'Internat annexé au Lycée Fénelon, pour l'année 1907.

Ce budget s'établit comme suit :

Recettes . . . . .	Fr. 77.132	"
Dépenses . . . . .	Fr. 78.225	"

---

Excédent des dépenses sur les recettes : Différence . . . Fr. 1.093 "

A couvrir par les ressources générales du budget de la Ville.

Nous vous proposons, Messieurs, d'envoyer ce document à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoyé à l'examen de la Commission des Finances.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

*968  
Bureau  
de Bienfaisance*

*—  
Vente à  
Marcq-en-Barœul*

Par délibération en date du 30 Novembre 1906, la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation de vendre à l'amiable, au profit du Département du Nord, une parcelle de terrain de la surface de 2 ares 79 centiares, sise à Marcq-en-Barœul, moyennant un prix de 0 fr. 80 le mètre carré.

Ce terrain est destiné à assurer les modifications qui doivent être apportées à la ligne de chemin de fer de Lille à Dunkerque, par suite de l'ouverture du boulevard Lille-Roubaix-Tourcoing.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée du Bureau de Bienfaisance.

Avis favorable.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 147 de la loi du 5 avril 1884, le crédit des « Dépenses Imprévues » est à la disposition du Maire, qui est tenu de rendre compte au Conseil de l'emploi qu'il en a fait.

Le montant des dépenses imputées sur ce crédit s'élève à 1.664 fr. 46, suivant état ci-dessous. Nous avons l'honneur de le soumettre à votre examen et de vous prier de prendre une délibération ratifiant les dépenses qui y sont portées.

15.325. 20 Décembre. PERGANT, Chef du Bureau des Travaux. —

Salaire d'ouvriers employés, du 25 novembre au 8 décembre, au nettoyage du marché aux Bestiaux à l'Esplanade . . . . . Fr. 20 »

15.326. — PERGANT, Chef du Bureau des Travaux. —

Salaires d'ouvriers employés, du 25 novembre au 8 décembre, au remplacement de pontiers. Fr. 88 »

16.004. 31 — GEOFFROY, à Lille. — Location du 4<sup>e</sup> trimestre

1906, d'un immeuble sis chemin de l'Arbrisseau . . . . . Fr. 1.375 » payé sur l'art. 49 D. O. 1906. Fr. 939 94 Fr. 435 06

16.024. 29 — LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — Timbre

et enregistrement d'un procès-verbal d'adjudication du 21 décembre 1906, d'un terrain rue Jules Denneulin . . . . . Fr. 529 15

16.077. 3 Janvier. LE RECEVEUR MUNICIPAL, Lille. — Rembourse-

ment d'ordonnances de dégrèvement. . . . Fr. 49 30

16.076 3 — LE RECEVEUR MUNICIPAL, Lille. — Frais de

poursuites admis en non-valeur par le Conseil, le 27 novembre 1906. . . . . Er. 542 95

969  
*Dépenses  
imprévues*

—  
*Ratification*

Fr. 1.664 46

Adopté.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

970  
Dépenses arriérées

—  
Ratification

Nous avons mandaté certaines dépenses afférentes aux exercices écoulés, sur l'article D. O. 181 « Dépenses arriérées » du Budget primitif de 1906.

Nous venons vous demander, Messieurs, de vouloir bien prendre une délibération ratifiant ces dépenses dont le montant s'élève à la somme de 67 fr. 67, suivant état ci-dessous.

14.834.	15 Décembre. A. DESMAZIÈRES, avoué, Lille. — Frais, débours et honoraires dus pour occupation dans l'instance Ville de Lille contre SEVIN.	27 95
14.835.	— G. ROMBAUT, avoué, Lille. — Frais, débours et honoraires dus pour occupation dans l'instance Ville de Lille contre SEVIN. . . . .	25 40
14.994.	19 — Veuve BONDUELLE-LESAFFRE. — Taxes de remplacement 1905. — Remboursement d'ordonnances de dégrèvement . . . . .	14 32
		67 67

Adopté.

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

971  
Budget pour 1907

—  
Observations

Par lettre adressée à M. le Préfet du Nord et datée du 29 décembre dernier, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, fait remarquer que la loi du 14 juillet 1905 n'autorise pas les Communes à voter des centimes additionnels spéciaux en vue de couvrir les dépenses du service de l'Assistance aux vieillards, infirmes ou incurables,

En ce qui concerne plus particulièrement le Budget de la Ville de Lille, M. le Ministre observe que les recettes ordinaires présentant un excédent sur les dépenses de même nature, on ne saurait admettre non plus une imposition pour insuffisance de

revenus, et qu'en réalité, l'imposition de cinq centimes nouveaux, inscrits au chapitre 1<sup>er</sup> « Recettes ordinaires » du budget primitif de 1907, a pour objet de compléter le service des emprunts de la Ville de Lille, insuffisamment garanti par des ressources spéciales.

Nous vous proposons, en conséquence, de modifier vos votes des 13 et 14 Novembre 1906, en affectant le produit de l'imposition des cinq centimes dont il s'agit au service de notre dette, et en faisant figurer cette ressource nouvelle au chapitre 2 « Recettes extraordinaires ».

M. le Ministre remarque encore que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1906 a autorisé la Ville de Lille à s'imposer extraordinairement en 1907, pour le paiement d'annuités d'emprunts, de 6 centimes additionnels représentant 213.133 francs, alors que, d'après le projet de budget, une imposition de 10 centimes 78 centièmes représentant 382.900 francs serait nécessaire pour couvrir les charges de nos emprunts, et il ajoute qu'il y aurait lieu de régulariser l'instruction sur ce point.

A cet égard, il nous suffira de répondre que les décrets des 17 et 29 juin 1905 et 1<sup>er</sup> septembre 1906 ayant respectivement autorisé des impositions extraordinaires de 2 centimes 04, 0 centime 63 et 2 centimes 11, soit au total 4 centimes 78, l'arrêté préfectoral n'avait bien à approuver que les 6 centimes qui forment la différence entre 10 centimes 78 et 4 centimes 78.

En résumé, nous vous proposons :

1<sup>o</sup> D'annuler purement et simplement l'article 15 des recettes ordinaires, ainsi que l'article 9 des recettes extraordinaires ;

2<sup>o</sup> De voter les recettes extraordinaires suivantes :

ARTICLE 9. — Deux centimes 04 affectés à l'emprunt de 1.000.000 francs (décret du 17 juin 1905) . . . . . Fr. 72.470 »

ARTICLE 9 a. — 0 centime 63 centièmes affectés à l'emprunt de 395.936 fr. 80 (décret du 29 juin 1905) . . . . . Fr. 22.380 »

ARTICLE 9 b. — Deux centimes 11 affectés à l'emprunt de 1.333.300 francs (décret du 1<sup>er</sup> septembre 1906) . . . . . Fr. 74.950 »

Article 9 c. — Onze centimes affectés à l'emprunt de 634.073 francs (décret du 13 juillet 1904) et, en partie, aux emprunts de 5.000.000 frs. et de 25.818.665 fr. 51 (décrets du 26 Mai 1899) . . . . . Fr. 390.700 »

(N.B.) — Cinq de ces centimes correspondent, à peu près exactement, aux dépenses nouvelles incorporées dans le présent budget, du fait de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes ou incurables.

Ces diverses modifications ne changeront rien, en définitive, au total des recettes que vous avez votées les 13 et 14 novembre 1906, ni aux impositions mises à la charge de nos concitoyens pour l'exercice 1907.

La table analytique du Budget serait aussi, bien entendu, modifiée en conséquence.

**M. Picavez.** — Je ne renouvellerai pas la discussion qui a déjà eu lieu sur le budget de l'exercice 1907, mais je tiens, néanmoins, à déclarer, une fois de plus, que nous ne voterons pas les 17 centimes additionnels que vous imposez aux contribuables.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

972	Le bail du local à usage de suifferie n° 1, à l'Abattoir, étant expiré depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1906, le locataire, la Société de la Margarinerie de Béthune, en sollicite le renouvellement pour une période de 3 années à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1906, moyennant un loyer annuel de 523 fr. 35.
<i>Abattoir</i>	
—	
<i>Location de locaux</i>	
—	

D'autre part, le bail du local à usage de boyauderie, portant le n° 1, étant expiré depuis le 31 décembre 1906, M. Charles BECKER, agissant au nom et pour le compte de la Société BECKER frères, nous en a demandé le renouvellement pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1907, moyennant un loyer annuel de 10 fr. du mètre carré, soit pour une surface de 85 mètres carrés 70, la somme de 857 fr.

Nous vous prions de nous autoriser à passer acte de ces conventions.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

973	De tous temps, les cultivateurs, désirant se conserver les mêmes places sur le marché aux légumes de la place des Halles, étaient d'accord pour que l'emplacement choisi leur fût réservé en payant, alors même qu'ils étaient absents.
<i>Halles et Marchés</i>	
—	
<i>Droits de place</i>	
—	
<i>Modification de tarif</i>	
—	

La perception de ce marché étant faite au ticket, il arrive que, lorsque les marchands

sont un laps de temps absents, les collecteurs perçoivent le droit de place des marchés arriérés et touchent ainsi des sommes importantes sans qu'aucun contrôle puisse être fait par les contrôleurs, ce qui, d'une part, pourrait permettre les fraudes et, d'autre part, empêche de se rendre un compte exact de l'importance des marchés.

Cette pratique défectueuse pourrait être régularisée en autorisant pour ce marché le mode d'abonnement qui existe pour le marché du Faisan et qui permet la perception par quittances sur états de recettes remis mensuellement au Receveur Municipal.

L'abonnement serait perçu mensuellement et d'avance et suivant le tarif ci-après :

Terre-plein et pavé. — Allée centrale	{ 0 fr. 20 par mètre carré et par jour, avec un minimum de 1 fr. 20 par marché.
Carreau des Halles et tous autres emplacements.	{ 0 fr. 20 par mètre carré et par jour, avec un minimum de 1 fr. 20 par marché, de mai à fin octobre.
	0 fr. 60 de novembre à fin avril.

Ce tarif sera applicable à tous marchands abonnés ou non.

Les marchands vendant en sacs ou paniers conserveront la perception, fixée par l'arrêté du 13 novembre 1900, à 0 fr. 05 par sac ou panier, mais ils seront assujettis aux prix minima ci-dessus.

L'abonnement ne sera autorisé que pour une durée minimum de 6 mois, avec faculté ensuite de résilier, le premier de chaque mois, en prévenant au moins 1 mois à l'avance.

En cas d'absence une heure après l'ouverture, la place pourra être occupée.

La perception du droit de place reste fixée à 0 fr. 20 par mètre et par jour, conformément au tarif voté par le Conseil Municipal en 1875, et le minimum imposé par marché est généralement atteint puisqu'il ne représente qu'un emplacement de 2 m de front sur une profondeur invariable de 2 mètres.

Les cultivateurs ont intérêt à s'abonner, leurs emplacements étant ainsi garantis, et, d'un autre côté, le mode d'abonnement offre à la Ville une perception plus régulière et facile à contrôler.

Dans ces conditions, nous vous prions d'homologuer ces tarifs et d'autoriser le mode d'abonnement pour ce marché.

Adopté.

**M. Devernay.** — Il y a quelque temps, j'ai été saisi d'une réclamation émanant des marchands de poisson. Il se plaint de la partialité du crieur des Halles Centrales qui favorise certains marchands au détriment d'autres.

Poisson

—  
Vente à la Criée

—  
Observations

J'ai signalé cette situation à M. le Directeur de l'Octroi, il y a déjà quatre semaines, et je suppose que ma lettre est restée sans effet, puisque les mêmes faits se reproduisent encore journellement.

**M. Duburcq.** — M. le Directeur de l'Octroi s'est préoccupé de cette question et, après enquête, il a reconnu que la plainte des marchands de poisson n'était pas fondée.

**M. Vandame.** — Il faudrait nous donner des faits précis. Il y a eu, en effet, des réclamations à ce sujet, mais si l'on va au fond des choses, on est obligé de reconnaître que les rares irrégularités qui ont pu se commettre sont dues à la rapidité avec laquelle on doit procéder à la vente du poisson. Ainsi, par exemple, si le minceur estime la valeur d'un lot de poissons 20 francs, il crie successivement 20 francs, 19, 18, 17, 16 et 15; si une main se lève au moment où il prononce 15 francs, il est obligé d'adjudiquer à ce prix. Il est possible qu'une main se soit levée à l'instant où il prononçait 16 francs, mais il ne peut avoir les yeux dirigés de tous les côtés en même temps.

M. DUBURCQ était présent lorsque j'ai convoqué, il y a quelque temps, dans mon cabinet, l'employé d'octroi minceur. Celui-ci nous a déclaré qu'une erreur s'était peut-être, en effet, produite, parce qu'il n'avait pas vu, au moment où il regardait à gauche, qu'un acheteur avait levé la main à droite.

Si nous prenions la détermination de confier l'emploi de minceur à un autre préposé d'octroi, ou bien celui-ci serait aussi exposé à se tromper de temps en temps, ou bien il serait obligé d'opérer plus lentement, ce qui amènerait une réclamation générale. En effet, les marchands qui parcourrent la Ville avec leurs baladeuses, n'arriveraient plus à vendre leur poisson pour le repas de midi.

Nous trouvons, en ce qui concerne la criée du Minck, devant une vieille habitude usitée non seulement à Lille, mais dans les villes voisines. Après avoir examiné s'il n'y avait pas lieu de procéder à la vente du poisson par voie de surenchères, nous avons reconnu que ce moyen était difficile à appliquer, sinon impossible, en raison du temps très long qu'il exigerait. Il faut déjà employer la plus grande rapidité, aujourd'hui, pour arriver à terminer la criée du poisson, à une heure assez matinale pour permettre aux marchands de le revendre en ville, le même jour, en temps utile.

Quoiqu'il en soit, je considère que cette affaire n'est pas du ressort du Service de l'Octroi. Si M. DUBURCQ, après avoir examiné cette affaire avec soin, demande une modification au Règlement des Halles et Marchés, je suis tout disposé à donner des ordres en conséquence dans mon service.

J'ajouterai que M. DUBURCQ, s'est mis d'accord avec moi, il y a quelque temps, pour maintenir les choses dans leur état actuel. Un autre proposé d'octroi ne remplirait pas, probablement, mieux les fonctions de minceur que celui qui occupe ce poste aujourd'hui, car cet emploi exige une grande habitude et une aptitude particulière.

**M. Devernay.** — Je serais d'accord avec vous, pour une fois, si les erreurs ne se produisaient que de temps en temps, mais des personnes dignes de foi m'ont déclaré qu'elles étaient constamment victimes du minceur, qui apporte un certain parti pris à leur égard.

Quand on lui fait un reproche, dans un estaminet ou ailleurs, le minceur répond que ce n'est pas dans son intérêt qu'il agit de cette façon, mais dans celui de la Ville.

**M. Vandame.** — Ce serait précisément le contraire...

**M. Parmentier.** — Il est peu probable qu'un employé d'octroi intelligent fasse des choses semblables.

**M. Vandame.** — Lorsqu'une erreur se produit, c'est que le minceur a vendu à un prix inférieur à celui qu'il aurait pu obtenir ; par conséquent, la Ville se trouverait aussi lésée dans ce cas, puisque les droits perçus à son profit sont proportionnels au prix de vente.

Néanmoins, je m'en rapporte à mon collègue M. DUBURCQ, pour que des instructions soient données au Directeur des Marchés, afin d'apporter au minceur une surveillance efficace. Si des faits regrettables se produisent, je suis sûr que M. DUBURCQ les réprimera.

**M. Devernay.** — Je vous enverrai des renseignements détaillés sur ma réclamation, avec les noms des personnes qui se plaignent du minceur.

**M. Liégeois-Six.** — Je crois que les marchands de poisson auraient satisfaction si les ventes étaient faites avec moins de silence et si l'on obligeait les acquéreurs à lever la main, au lieu de faire un simple signe de tête.

**M. Dubureq.** — Cela me paraît difficile, car il y a quelque fois 15 ou 20 amateurs.

**M. Liégeois-Six.** — De la façon dont la criée est faite, aujourd'hui, je me demande si l'employé d'octroi ne peut pas adjuger au marchand qui lui plaît. En obligeant les acquéreurs à lever la main, le minceur ne pourrait plus commettre d'erreur, ni avoir de préférence pour tel ou tel marchand de poisson.

**M. Parmentier.** — Je reconnaiss, comme M. DUBURCQ, qu'obliger les acheteurs à lever la main ne constituerait pas encore une solution, car, à certains moments, dix mains se lèveraient à la fois.

**M. Dubureq.** — Je vais chercher à réglementer cette criée.

La question est renvoyée à l'examen de M. DUBURCQ, adjoint délégué aux Halles et Marchés.

*Marchés*

—

*Règlement*

—

*Observations*

—

**M. Devernay** — Un marchand de cartes postales, installé sur la place de la Nouvelle-Aventure, s'est vu retirer l'autorisation de vendre parce qu'il faisait du boniment pour attirer les badauds autour de lui. Ayant demandé les raisons de cette mesure, on lui répondit que, par ordre de M. l'Adjoint délégué aux Halles et Marchés, il n'y avait plus de place pour lui. Par la suite, MM. DUBURCQ et DEFIVES lui dirent qu'ils avaient reçu des plaintes contre lui, mais n'entrèrent pas dans plus de détails.

Cet homme est lillois et je me demande si on a le droit de l'empêcher de gagner sa vie en vendant des cartes postales sur un marché public.

**M. Dubureq.** — J'ai la preuve, par écrit, que les marchands se sont plaints de lui. Il empêchait, par ses boniments, tous les autres commerçants de vendre. D'ailleurs, l'article 5 du règlement interdit de faire de la « postiche » sur les marchés. Si on fait une exception pour lui, il n'y a aucune raison pour refuser l'autorisation aux autres.

**M. Devernay.** — Je ne vois pas pourquoi on l'empêche de vendre, du moment qu'il s'engage à payer les droits de place. Cette mesure est d'autant plus injuste et inexplicable qu'il y a six ou sept marchands de cartes postales vendant sur les marchés.

**M. le Président.** — M. DUBURCQ a purement et simplement appliqué l'article du règlement qui interdit de pousser des cris et faire beaucoup de bruit sur les marchés. Vous comprenez très bien que si les trois cents marchands installés sur la place de la Nouvelle-Aventure criaient tous au plus fort pour annoncer leurs marchandises, nous arriverions à avoir un vacarme épouvantable qui empêcherait tout marché. On ne peut pas laisser causer du scandale sur nos places publiques.

**M. Devernay.** — Ce n'est pas faire du scandale que d'annoncer sa marchandise.

**M. Cointrelle.** — M. DUBURCQ vient de vous dire qu'il est défendu de faire de la « postiche » sur les marchés.

**M. le Président.** — Les autres marchands de cartes postales ne font pas de boniment, c'est pourquoi on ne leur interdit pas l'accès des marchés.

**M. Devernay.** — Qu'en savez-vous ?

**M. le Président.** — Notre collègue délégué aux Halles et Marchés a fait une enquête et a été obligé d'appliquer le règlement. Je répète que si tous les marchands faisaient autant de bruit que celui que vous signalez, ce serait un véritable scandale.

**M. Parmentier.** — Le règlement date de 1901. Ce n'est donc pas nous qui l'avons fait.

**M. Devernay.** — Vous l'appliquez avec parti pris.

**M. le Président.** — Nous n'empêchons personne de vendre, sans bruit, des cartes postales.

**M. Duburcq.** — Je me rends, chaque semaine, sur les marchés pour constater de visu ce qui s'y passe.

**M. Devernay.** — Croyez-vous que les marchands sont satisfaits de l'Administration municipale ?

**M. Duburcq.** — Oui, ils le sont.

**M. Devernay.** — Vous verrez la preuve du contraire dans quelque temps.

**M. Duburcq.** — Contrairement à nos prédécesseurs, nous n'apportons aucun parti pris dans l'application des règlements. Ce qui doit être payé vingt centimes par l'un l'est également par l'autre. Voilà comment nous comprenons la justice.

Si nous accordons satisfaction à votre protégé, en l'autorisant à faire du boniment aux alentours des marchés, demain nous aurons quarante personnes demandant à s'installer rue de Béthune et ailleurs.

**M. Devernay.** — Voilà un homme autorisé à exercer une profession sur les marchés de Roubaix, des pays miniers et d'autres villes, alors qu'à Lille, sa ville natale, il lui est interdit de gagner sa vie par le travail.

**M. Duburcq.** — Le règlement est appliqué à tout le monde. Ainsi, une personne s'est offerte de déposer cent francs dans la caisse du Bureau de Bienfaisance, moyennant l'autorisation de faire de la réclame sur les marchés en faveur d'une certaine marque de cirage.

Eh bien, je ne l'ai pas autorisée, je lui ai permis seulement de s'installer sur les places publiques, les jours où il n'y a pas marché.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La mise en service de l'Hospice VANNOSCHOT étant proche, l'administration de cet établissement désirerait pouvoir l'alimenter en eau potable par une prise sur la colonne d'Emmerin.

Actuellement, la canalisation principale de la Ville s'arrête à 370 m. de l'avenue

974  
Distribution d'eau  
—  
Canalisation  
—  
Hospice  
Vannoschot  
—

qui conduit à l'Hospice. La dépense à prévoir, pour la prolonger, s'élève à 3.923 fr. 65, se décomposant de la façon suivante :

1 <sup>o</sup> Fourniture de tuyaux et robinet . . . . .	Fr. 2.190 40
2 <sup>o</sup> Fourniture des joints DELPERDANGE, 125 joints .	Fr. 493 75
3 <sup>o</sup> Main-d'œuvre . . . . .	Fr. 684 50
4 <sup>o</sup> Pavage et entretien durant 18 mois . . . . .	Fr. 555 »
<hr/>	
TOTAL. . . . .	3.923 65

Nous vous demandons, en raison de l'utilité et de l'urgence qui s'attachent à ce travail, de vouloir bien l'autoriser et de voter un crédit de 3.923 fr. 65 à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1907.

Nous vous prions de décider :

- 1<sup>o</sup> La fourniture des fontes et des joints sera faite par l'entrepreneur adjudicataire, aux conditions de son marché du 31 janvier 1905 ;
- 2<sup>o</sup> La main-d'œuvre sera exécutée par l'entrepreneur qui sera déclaré adjudicataire, le 25 janvier 1907, aux conditions de son entreprise.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 3.923 fr. 65 à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

975  
*Sapeurs-Pompiers*

Plusieurs demandes de secours nous ont été adressées par M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers, en faveur :

—  
*Caisse de Secours*

1<sup>o</sup> — Du sapeur Émile VINCENT, de la 2<sup>e</sup> Compagnie, blessé à la main droite, au cours de l'incendie du 13 décembre dernier, incapacité de travail de 10 jours ;

2<sup>o</sup> — Du sapeur Adolphe DUPREZ, de la 2<sup>e</sup> compagnie, blessé à la main gauche, lors de l'incendie du 31 décembre 1906, incapacité de travail de 7 jours ;

3<sup>o</sup> — Du sapeur BAILLART, de la 2<sup>e</sup> Compagnie, brûlures, au cours de l'incendie du 31 décembre 1906 ; incapacité de travail de 10 jours.

Des certificats médicaux, dûment établis, constatent les blessures de ces hommes

qui ont droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 4 francs par jour, soit :

VINCENT. — 10 jours à 4 francs . . . . .	Fr. 40
DUPREZ. — 7 jours à 4 francs . . . . .	Fr. 28
BAILLART. — 10 jours à 4 francs . . . . .	Fr. 40

Nous vous proposons, Messieurs, de prélever ces indemnités sur les fonds de la caisse de secours du Bataillon.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le marché passé avec M. DUFERMONT pour la fourniture et les réparations des harnachements des chevaux des sapeurs-pompiers et des différents services municipaux, étant expiré, nous vous proposons la mise en adjudication de ces travaux pour une période de 3 années.

Nous vous prions, en conséquence, d'approuver le cahier des charges et le bordereau des prix dressés à cet effet.

Adopté.

---

976  
Services  
municipaux  
—  
Harnachements  
—  
Adjudication

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le marché passé avec M. BELVAL, 50, rue Bourignon, pour l'exécution des travaux de charronnage des Sapeurs-Pompiers et des différents services municipaux étant expiré, nous vous proposons la mise en adjudication de ces travaux pour une période de trois années.

Nous vous prions, en conséquence, d'approuver le cahier des charges et le bordereau de prix dressés à cet effet.

Adopté.

---

976<sup>1</sup>  
Services  
municipaux  
—  
Travaux  
de charronnage  
—  
Adjudication  
--

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

976<sup>2</sup>  
*Aqueduc*  
*Rue du Faubourg-*  
*des-Postes*  
 —  
*Construction*  
 —

Afin d'améliorer le quartier du Faubourg-des-Postes et faciliter le classement des rues particulières qui s'élèvent de chaque côté du chemin d'intérêt commun n° 147, le service vicinal propose l'établissement, sur une longueur de 600 mètres, jusqu'à la limite du territoire, d'un aqueduc en maçonnerie de briques.

Cet aqueduc présenterait une section de 0.80 largeur et de 1 mètre de hauteur sous clé.

Le radier, de 0 m. 18 d'épaisseur, sera réglé suivant quatre pentes : la première de 0 m. 005 sur 200 mètres de longueur, la deuxième de 0 m. 008, sur 250 mètres, la troisième, de 0 m. 0187 sur 71 mètres et la dernière de 0 m. 002 sur 79 mètres.

Ces deux dernières pentes ont été déterminées de manière à pouvoir passer sous une des conduites d'aménée des eaux du réservoir de l'Arbrisseau.

La dépense d'exécution s'élevant à 20.000 francs, figurant au budget des chemins vicinaux, nous vous demandons l'autorisation de mettre en adjudication ces travaux et d'approuver les cahiers des charges et série de prix dressés à cet effet.

Adopté.

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

976<sup>3</sup>  
*Bâtiments*  
*communaux*  
 —  
*Vidange*  
 —  
*Marché*  
 —

L'adjudication qui a eu lieu le 5 Janvier 1907, pour la vidange des fosses des bâtiments communaux, n'a pas donné de résultat ; le second lot seul a été adjugé, moyennant un rabais de 1,5 %, à la Société des Vidanges Lilloises. — Le seul soumissionnaire qui s'est présenté pour le 1<sup>er</sup> lot a demandé une augmentation de 33 % sur le montant de ce lot.

A la suite de cette adjudication, nous avons demandé aux différents vidangeurs autorisés à opérer à Lille quelles seraient leurs conditions pour l'exécution des vidanges du 1<sup>er</sup> lot. M. LECLERCQ et M<sup>me</sup> DUMEZ nous ont écrit qu'ils ne pouvaient se charger de ce travail. Les autres n'ont pas répondu, sauf la Société des vidanges

Lilloises qui demande 2,400 francs, soit 200 francs d'augmentation sur le prix prévu à l'adjudication.

Nous vous prions de vouloir bien nous autoriser à passer le marché nécessaire pour régulariser cette affaire.

Le crédit prévu au Budget pour la vidange des fosses des Bâtiments communaux n'étant que de 4.500 francs et la dépense totale devant s'élever à 4.567 francs, nous vous prions de voter un crédit supplémentaire de 67 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 67 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'incendie qui a éclaté le 17 décembre dernier, rue Saint-André, 35, a détruit presque complètement le mobilier de M. GRIMONPREZ, employé du Service d'Hygiène.

En raison de la situation modeste de cet employé, nous vous proposons de lui voter un secours exceptionnel de 100 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1907.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 100 francs à prélever sur les ressources disponibles de l'exercice 1907.

---

976<sup>4</sup>  
Services  
municipaux  
Secours  
—

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Lors de votre séance du 27 août dernier et tenant compte du principe d'économie sociale qui veut tout le monde se reposer le même jour, vous aviez émis le vœu de voir donner, dans la plus large mesure possible, le repos hebdomadaire le dimanche. — De plus, vous déclariez que le délai trop restreint accordé par la loi pour statuer sur les demandes ne vous permettait pas de vous prononcer en connaissance de cause. D'ailleurs, M. le Préfet devait trouver, auprès des syndicats ouvriers et patronaux, des

977  
Repos  
hebdomadaire  
—  
Dérrogations  
—

renseignements précis qui lui permettraient de statuer suivant les intérêts du commerce local. C'est dans ces conditions que vous décidiez ne plus pouvoir, à l'avenir, statuer sur les demandes de dérogation.

Modifiant cette manière de voir, une décision du 14 décembre 1906 nommait une Commission chargée d'examiner les demandes de dérogation, que l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906 prescrit de soumettre à l'avis du Conseil municipal.

Si l'article premier de la loi pose le principe du repos collectif, le dimanche est expressément désigné dans l'article 2 comme jour de repos légal, mais avec cette restriction, par l'article 8, que le Préfet, dans des cas spécifiés par le législateur, peut autoriser des exceptions, après avoir demandé les avis du Conseil municipal, de la Chambre de Commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés. Cet article ajoute que l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle, sans leur en faire toutefois une obligation.

Ces exceptions comportent, par ordre de préférence :

- A). — Un autre jour que le Dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- B). — Du dimanche midi au lundi midi ;
- C). — Le dimanche après midi, avec un repos compensateur d'une journée, par roulement et par quinzaine ;

D). — Par roulement à tout ou partie du personnel. M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, dans une circulaire du 3 septembre 1906, déclare qu'on ne peut occuper aucun employé pendant la durée assignée au repos collectif, sauf pour les travaux urgents, mesures de sauvetage, pour prévenir ou réparer des accidents, mais prescrivant pour le personnel un repos compensateur au repos supprimé. Il est à supposer que cette interprétation de la loi étant préjudiciable aux intérêts du petit commerce et de la petite industrie n'occupant qu'un nombre restreint d'employés sera combattue par les intéressés, en raison des frais que l'augmentation de leur personnel disproportionné à leurs besoins leur fera supporter, le paragraphe 3 de l'article 5 décidant que les établissements occupant moins de cinq ouvriers pourront donner le repos par roulement.

Après avoir rappelé sommairement les principes de la loi du 13 juillet 1906, votre Commission a l'honneur de vous proposer les décisions suivantes relatives aux demandes de dérogation qui lui ont été soumises à ce jour :

*Société Moulinoise de charbons.* — Personnel variable. — Dérogation C : — Avis favorable.

*Société d'ouvriers faisant surtout ses ventes le dimanche matin.* — Avis favorable,

mais cette autorisation ne serait accordée que temporairement et jusqu'au jour où les industriels et commerçants facilitant à leurs ouvriers et employés le repos hebdomadaire et répondant au vœu du Conseil municipal feraient la paie des ouvriers le vendredi ou le jeudi.

MASQUELIER, Angèle, 100, rue Léon Gambetta. — Dérogation B. — Deux demoiselles de magasin. — Avis favorable; en raison de la proximité du marché et de la vente, se faisant particulièrement le dimanche matin.

FLAVIGNY, Pierre, 211, rue de Paris. Dérogation A. Quatre ouvriers. Avis favorable. Atelier faisant les réparations de vieilles chaussures, dans un quartier essentiellement ouvrier. — Il y a lieu de tenir compte que la plupart des objets sont apportés le samedi soir, pour être réparés et remis le dimanche à leur propriétaire qui doit très souvent reprendre, avec son unique paire de chaussures, son travail dès le lundi matin.

L. RIVIÈRE, 55, rue Pierre Legrand, Fives. Trois ouvriers. Avis défavorable. La demande spécifie des soins à donner à des animaux de travail et la ferrure des chevaux. La Commission estime que les soins à donner ne nécessitent pas la présence d'un ouvrier maréchal et se déclare opposée à la ferrure, qui nécessiterait la présence de plusieurs ouvriers.

DEWACHTER jeune, 6-8, rue Faidherbe. Quarante-deux employés. Avis défavorable. L'application de la loi sur le repos hebdomadaire avait fait récriminer contre la fermeture des établissements de ce genre et craindre une diminution sensible du chiffre global d'affaires, lésant de ce fait le personnel, généralement intéressé.

Mais, si dans la période immédiate d'application, ces craintes ont paru justifiées, il ressort des déclarations des employés des maisons similaires : de la mévente dans les maisons de confections ayant ouvert leurs magasins, les deux dimanches précédant les jours de Noël et du Nouvel an, qu'un arrêté du Maire de Lille avait déclarées, fêtes locales ; du fait quela plupart ont fermé dès le début de l'après-midi, faute d'acheteurs, ou n'accusant que des recettes dérisoires, il ressort disons-nous, de ces faits que ces craintes étaient injustifiées.

Il résulte de cette démonstration péremptoire que cette fermeture n'est pas préjudiciable au public et ne compromet pas le fonctionnement normal de ce genre d'établissements.

Votre Commission vous propose donc un avis défavorable.

M. LANCEL, rue Faidherbe, commerçant en pipes.

Avis défavorable.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la dérogation pour le personnel, considérant, d'une part, que l'ouverture ne paraît pas d'une utilité absolue et que, d'autre part, le commerçant peut tenir lui-même son magasin ouvert.

M<sup>me</sup> DUBUS. — Corsets, rue d'Arras, 85.

Avis défavorable. La situation ne paraît pas différente de celle des autres commerçants.

**M. Mourmant.** — Je regrette que le Conseil municipal ne se soit pas réuni plus tôt pour examiner les demandes de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire, M. le Préfet du Nord ayant déjà pris certaines décisions, sans attendre notre avis, notamment en ce qui concerne la maison DEWACHTER. La Commission spéciale s'est réunie les 21 et 27 décembre dernier et, depuis cette époque, le Conseil n'a tenu aucune séance.

**M. le Président.** — Il est difficile à un Conseil municipal de se tenir en permanence. La Commission a statué, le 27 décembre, sur ces demandes de dérogation et son rapport nous est soumis, aujourd'hui 11 janvier; je vous ferai remarquer que nous avons fait diligence.

**M. Cointrelle.** — L'observation de M. MOURMANT s'adresse plutôt à M. le Préfet qu'au Conseil municipal.

**M. Mourmant.** — J'ai dit qu'il est regrettable que le Conseil n'ait pas été réuni plus tôt.

**M. Parmentier.** — Je suis un peu de l'avis de M. MOURMANT. Seulement, il ne faut pas oublier qu'avant la constitution de la Commission spéciale, nous avions pris, au sujet des demandes de dérogation, une décision de principe par laquelle nous nous déclarions partisans du repos du dimanche et nous nous en rapportions à M. le Préfet pour examiner les cas où il y aurait lieu de déroger à cette règle.

Dans la dernière séance du Conseil, nous avons décidé qu'il était préférable de statuer individuellement sur chaque cas et, à cet effet, nous avons nommé une Commission spéciale. Les inconvénients signalés par M. MOURMANT ne se reproduiront plus; à l'avenir, les demandes de dérogation seront envoyées immédiatement au Président de la Commission qui réunira ses collègues dans le plus bref délai possible.

**M. le Président.** — M. le Préfet ne connaît probablement pas la décision du Conseil municipal d'examiner chaque cas particulier, lorsqu'il a pris les siennes.

**M. Vandame.** — Je suis heureux de l'observation présentée par M. MOURMANT à propos des demandes de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire; elle me permet, en effet, de faire remarquer qu'il a mis précisément en lumière une critique formulée, ici même, au moment de l'application de cette loi.

D'autre part, notre collègue reproche à l'Administration municipale de ne pas avoir réuni plus tôt le Conseil. Celui-ci est cependant convoqué fréquemment, puisqu'en 1905 et 1906, il a tenu 37 séances, alors que la plupart des Conseils municipaux de France ne se réunissent qu'aux quatre sessions légales. Certes, le commerce et l'industrie de Lille ne peuvent être comparés à ceux de certaines communes, mais vous conviendrez, cependant, que si nous recevions demain une demande de dérogation, il serait abusif de vous réunir pour délibérer sur cette unique question.

Tout en faisant diligence pour l'examen des demandes qui nous parviendront ultérieurement, il serait bon d'aviser officieusement la Préfecture que, le Conseil ayant l'intention d'étudier chaque cas particulier, il serait agréable à l'Administration municipale de voir M. le Préfet surseoir à statuer sur les demandes de dérogation, jusqu'à réception de nos délibérations. C'est le moyen le plus pratique, je crois, d'éviter les difficultés signalées par M. MOURMANT.

Adopté.

**M. Samson.** — Nous avons reçu, tout récemment, un arrêté du Maire mettant à la charge de l'entrepreneur du Service de la Propreté publique les frais de déblaiement des neiges, occasionnés à la Ville par suite de la négligence apportée par M. COLIN dans son service.

Nous désirerions savoir pourquoi l'Administration municipale n'a pas fait enlever plus rapidement les neiges, qui, pendant huit ou dix jours, ont encombré la Ville et empêché tout charroi. On nous a dit, à un moment donné, que la Ville était suffisamment armée contre M. COLIN, en vertu des clauses du cahier des charges, et on s'aperçoit, aujourd'hui, que cet entrepreneur ne se préoccupe nullement de son contrat et laisse nos rues dans la saleté pendant plus de huit jours. Les neiges existeraient peut-être encore, si la pluie n'était survenue, fort à propos, pour nous en débarrasser.

En présence d'une telle situation, nous demandons ce que compte faire l'Administration pour obliger M. COLIN à respecter son cahier des charges. Nous ignorons si cet entrepreneur a tort ou raison de refuser d'enlever les neiges, mais nous voudrions savoir, avant d'engager des dépenses dans un procès, si nous sommes suffisamment armés par l'article 13 de ce cahier des charges.

Lorsque nous disions que celui-ci laissait à désirer, nous avions raison. En effet, celui élaboré par M. BEAUREPAIRE, sous l'ancienne Administration, prévoyait l'enlèvement des neiges dans un article spécial; le vôtre est muet à cet regard, c'est-à-dire que vous avez supprimé purement et simplement cette clause spéciale.

Vous avez consenti un monopole à M. COLIN, mais s'il persiste à ne pas vouloir

*Propreté publique*

—  
*Enlèvement des  
neiges*  
—

*Observations*

enlever les neiges, il nous faudra attendre que la pluie opère ce nettoyage ; attrayante perspective ! Vous n'ignorez pas que la population a protesté contre cette situation peu digne d'une Ville comme Lille, puisque, même en plein centre, la circulation des tramways et voitures fut interrompue plusieurs jours.

Vous nous répondrez peut-être que si M. COLIN persévére dans son attitude, vous ferez exécuter à la lettre toutes les clauses du cahier des charges, en lui dressant, par exemple, une contravention quand un ouvrier oubliera de vider une poubelle déposée sur la voie publique. En agissant ainsi, qu'arrivera-t-il ?... M. COLIN s'en prendra à l'ouvrier fautif et le congédiera tout simplement. Ce sera encore l'humble travailleur qui en souffrira.

Nous n'avons pas l'intention, loin de là, de défendre M. COLIN, mais nous regrettons que vous n'ayez pas introduit dans votre cahier des charges une clause obligeant l'entrepreneur à embaucher un personnel supplémentaire pour le déblaiement des neiges, attendu que les ouvriers actuels, comme l'ont dit certains journaux, ne peuvent pas faire le double travail de l'enlèvement des ordures et des neiges.

En résumé, nous désirons savoir quelle décision la Ville compte prendre envers l'entrepreneur ; pourquoi elle a attendu jusqu'au 31 décembre pour faire déblayer les rues et ce que ferait l'Administration si pareille situation se renouvelait. Nous vous demandons même ce que vous avez fait, car nous n'avons vu aucun matériel supplémentaire, ni aucun ouvrier nouveau sur la voie publique. Heureusement que la nature est venue à votre secours en détruisant son œuvre de la semaine précédente.

**M. Laurenge.** — Je tiens à éclairer le Conseil municipal et le public sur les faits qui se sont passés pendant la période de la chute des neiges.

D'abord, je suis très rassuré en ce qui concerne le cahier des charges, dont l'article premier est ainsi conçu :

« Le nettoiement de la Ville comprend : 1<sup>o</sup> le balayage à la main et mécanique ;  
» 2<sup>o</sup> l'enlèvement des boues, poussières, feuilles, immondices et ordures ménagères ;  
» 3<sup>o</sup> l'entretien et la propreté des marchés ; 4<sup>o</sup> le lavage des fils d'eau ; 5<sup>o</sup> l'arrosage ;  
» 6<sup>o</sup> l'entretien des urinoirs ; 7<sup>o</sup> l'enlèvement des neiges et glaces ».

Comme vous le voyez, l'enlèvement des neiges et glaces est parfaitement prévu à la charge de l'entreprise.

Nous sommes tous d'accord en reconnaissant que M. COLIN a été au-dessous de sa tâche, et l'Administration municipale n'est pas responsable si cet entrepreneur s'est refusé à tort, j'en suis sûr, à obtempérer à nos nombreuses observations, en se retranchant derrière l'article 13 du cahier des charges, que je n'ai jamais si bien étudié qu'en ce moment.

En l'espèce, il n'y a pas procès à prévoir. M. COLIN ne s'est pas conformé aux prescriptions du cahier des charges et nous l'avons avisé, par lettre recommandée, que s'il ne procédait pas au déblaiement des neiges dans un délai donné, nous aurions fait exécuter ce travail, d'office et à ses frais.

Si M. COLIN, se refusant à supporter les dépenses engagées par la Ville, avait la mauvaise idée d'intenter un procès, il le perdrait certainement. L'article 13 du cahier des charges dit, en effet :

« En cas de neiges, glaces ou verglas, l'adjudicataire devra tout d'abord, au moyen » de tout son personnel et de tout son matériel, pratiquer sur les voies publiques des » passages nécessaires à la circulation. Les tombereaux devront, à l'heure habituelle, » faire l'enlèvement des ordures contenues dans les poubelles, aucun immondice ne » devant être déposé sur la neige. Puis il emploiera tout son personnel à mettre la » neige en tas et tout son matériel à en opérer l'enlèvement, sous les ordres du Service » des Travaux, qui indiquera les points à dégager et ceux auxquels les transports de » neige devront être faits ».

La neige venant à tomber la nuit, M. COLIN doit donc, tout d'abord, au commencement de la journée, pratiquer des passages à des endroits déterminés par le Service des Travaux municipaux. — Celui-ci a fait le nécessaire à cet égard, dès le 26 décembre au matin. M. COLIN a donné un semblant de satisfaction en déblayant un peu les neiges sur la Grande Place. Mais il faut reconnaître aussi que la neige avait une épaisseur de près de vingt centimètres. Néanmoins toutes les mesures prescrites n'ayant pas été prises, nous lui avons écrit la lettre suivante à la date du 29 décembre :

*Monsieur Colin, adjudicataire du Service de la  
Propreté publique, à Lille.*

« Malgré les instructions qui vous ont été données, depuis 48 heures, pour le » nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des neiges, les rues de la Ville sont » restées dans le même état de malpropreté.

» Les observations que je vous ai présentées moi-même, ce matin, ne paraissent pas » devoir être suivies d'effet ; vous vous retranchez derrière le texte de l'article 13 de » votre cahier des charges et vous prétendez ne plus avoir à vous occuper de l'enlèvement » des neiges dès que vous avez mis tout votre personnel et tout votre matériel à » la disposition du Service des Travaux . . . . »

Je dois ajouter que jamais M. COLIN n'a mis tout son personnel ni tout son matériel à la disposition du Service des travaux ; il se borna à continuer le service ordinaire,

sans se préoccuper des neiges.— Il aurait dû, au contraire, embaucher de nouveaux ouvriers, et renforcer ses attelages pour activer l'enlèvement. D'ailleurs, un autre article du cahier des charges dit que l'entrepreneur est tenu d'entretenir le personnel et le matériel nécessaires à la bonne et rapide exécution du service.

La manière de procéder de M. COLIN pour le déblaiement des neiges n'était pas pratique ; les tombereaux étaient conduits et remplis par le charretier seulement, au lieu d'être accompagné d'un chargeur.

Quant au procès dont nous parle M. SAMSON, j'espère bien qu'il n'y en aura pas, car M. COLIN ne peut l'intenter. En tous cas, s'il avait lieu, l'article 24 du cahier des charges pourrait être invoqué au profit de la Ville.

Notre lettre du 29 décembre se terminait ainsi :

« L'Administration Municipale ne saurait admettre cette interprétation (absolument erronée) du cahier des charges qui porte notamment dans son préambule : *Objet de l'entreprise*.— Le nettoiement de la voie publique comprend : . . . . .  
» 7° l'enlèvement des neiges et glaces.

» Comme il importe, avant tout, que les rues de la Ville soient nettoyées, je viens de donner les ordres nécessaires pour faire exécuter le travail à vos frais, par des équipes spéciales recrutées et dirigées par le Service des travaux.

» Je saisiss cette occasion pour vous déclarer que je suis décidé, à l'avenir, à appliquer le cahier des charges dans toute sa rigueur, puisque vous croyez pouvoir vous soustraire aux obligations les plus élémentaires de votre entreprise.

» Veuillez agréer, etc...

» *Le Maire de Lille,*

» Signé : Ch. DELESALLE. »

Devant la négligence, l'incurie et peut-être même la mauvaise volonté de l'entrepreneur, il fallait aviser au plus pressé. Nous avons fait appel à tous les voituriers de la Ville, notamment à MM. BROUTA, BELVAL, GAEREMYNCK, etc..., pour obtenir du matériel en location. Savez-vous combien de tombereaux nous avons obtenus ? 7 le premier jour et 12 seulement le lendemain. Nous avons recruté, dans le Service des travaux, le plus d'ouvriers possible, notamment les paveurs qui étaient arrêtés dans leur travail par le mauvais temps. Nous les avons répartis dans les différents quartiers de la Ville, pour exécuter les travaux de déblaiement les plus urgents. Les ordres donnés à M. COLIN d'avoir à dégager les croisements de rues et les voies de tramways importantes, comme sur la place de Strasbourg, par exemple, n'ayant pas été exécutés, nous avons fait faire ce travail par les ouvriers municipaux. C'est seulement à ce

moment qu'une légère amélioration a été apportée à l'état de malpropreté dans lequel se trouvait la Ville. Nous avons atteint, de cette façon, la fin de décembre.

Il faut reconnaître que cette période a été particulièrement pénible pour le public et aussi très difficile pour l'Administration municipale. Il a neigé à trois reprises différentes et la quantité de neige tombée sur les deux millions de mètres carrés de superficie des rues de Lille, y compris les trottoirs, s'élève à deux cent mille mètres cubes. Vous reconnaîtrez, comme moi, qu'il était difficile d'enlever dans un temps très court une quantité aussi considérable de neige et, si le ciel ne nous avait pas aidé dans cette besogne, nous aurions attendu encore un bon moment avant de voir la Ville reprendre son état normal.

M. COLIN ne voulant pas tenir compte des observations que nous lui avions faites, nous l'avons prévenu, le 31 décembre, que s'il ne s'exécutait pas immédiatement, nous mettrions en régie le Service de la Propreté publique. L'arrêté était prêt et la signature de M. le Maire y était apposée. Le 2 janvier, au matin, nous n'avons pas donné suite à cette grave mesure, M. COLIN s'étant enfin décidé à agir efficacement, en présence de la sévérité de notre décision.

Vous m'avez demandé quelles mesures l'Administration prendrait, si pareil cas se renouvelait. Je puis vous répondre que nous avons déjà dressé une série de contraventions à l'entrepreneur, lesquelles se chiffrent à une somme assez importante et nous sommes décidés à mettre le Service de la Propreté publique en régie, si semblable conflit se reproduisait.

Mais nous espérons bien ne plus voir surgir ces difficultés, et qu'à l'avenir l'Entrepreneur de la Propreté publique comprendra mieux ses obligations.

**M. Samson.** — J'ai écouté avec soin vos explications, mais il est regrettable que l'Administration municipale n'ait pas continué à exploiter elle-même le Service de la Propreté publique. Au lieu de conserver le matériel de la Ville, vous avez préféré donner un monopole à M. COLIN, qui ne trouve rien de mieux que de se dérober dans les moments les plus difficiles.

Tout à l'heure, M. LAURENGE, vous avez fait allusion aux voies de dégagement du réseau des tramways. A cet égard, je voudrais savoir si la Compagnie concessionnaire ne doit pas enlever à ses frais les boues rejetées de chaque côté des rails au moyen de pelles à pics.

**M. Laurenge.** — C'est, en effet, une des prétentions de M. COLIN.

**M. Binault.** — Il faudrait surtout que la Compagnie des tramways et M. COLIN apportent, chacun de leur côté, un peu de bonne volonté pour l'enlèvement de ces boues.

**M. Samson.** — En ce qui concerne la location du matériel, M. COLIN n'aurait pas été plus heureux que la Ville. Vous devez comprendre que les camionneurs ou voituriers disposant d'une bonne cavalerie ne vont pas courir le risque de l'affaiblir pour le transport des neiges. Vous ne trouverez à louer que de vieux chevaux sans valeur.

**M. Laurenge.** — Toutes les dépenses engagées par la Ville pour l'entretien des rues sont mises à la charge de M. COLIN.

**M. Samson.** — A combien se montent-elles ?

**M. Laurenge.** — A environ douze cents francs.

**M. Samson.** — C'est une dépense bien minime pour le déblaiement des neiges dans toute la Ville.

**M. Parmentier.** — Il s'agit seulement des dépenses faites par le Service des travaux municipaux.

**M. Picavez.** — Si le dégel n'était pas survenu, c'est 12.000 francs que vous auriez dû dépenser.

**M. Vandame.** — Votre collègue, M. SAMSON, a reconnu lui-même que la pluie avait puissamment contribué à la fonte des neiges.

**M. le Président.** — Il est évident que si la pluie ne nous avait pas aidés, nous aurions dû dépenser une somme plus considérable. A Paris, l'enlèvement des neiges a coûté 70.000 francs.

**M. Samson.** — J'étais donc dans le vrai en disant que vous aviez été très heureux de la pluie.

**M. Binauld.** — Je tiens à vous faire une communication qui confirmera pleinement les dires de M. LAURENGE au sujet de l'obligation, pour l'entrepreneur du Service de la Propreté publique, d'enlever les neiges en utilisant un personnel et un matériel d'emprunt.

M. COLIN était tellement persuadé de la tâche qui lui incombaît, que dans la nuit de Noël, il se trouvait à la Gare de Lille avec un nombreux personnel et des tombereaux empruntés de différents côtés. A ce moment, il paraissait bien disposé à faire le nécessaire et ce n'est que dans la journée de mercredi que, la neige continuant à tomber, M. COLIN s'est rendu compte de l'important travail qu'il avait à faire et a préféré se dérober.

**M. Samson.** — D'après les observations météorologiques des astronomes, il tombera encore de la neige avant la fin de ce mois. Il est donc bon de prendre nos précautions avec M. COLIN.

**M. Picavez.** — Lorsque la Ville exploitait elle-même le service de la Propreté

publique, les rues étaient déblayées de la neige, du jour au lendemain. Malgré tout, on trouvait le moyen de reprocher à l'Administration socialiste que la propreté des rues laissait à désirer. Je m'en rapporte, d'ailleurs, sur ce point, à notre collègue M. GOBERT, rédacteur à l'*Écho du Nord*.

Maintenant, les neiges restent plus de huit jours sur la voie publique et elles y seraient restées davantage, si la pluie n'était survenue à point, et je constate qu'on ne critique plus.

**M. Samson.** — Avant d'être au pouvoir, on a toujours la prétention de faire mieux que les autres.

**M. Laurenge.** — Je vous ferai remarquer que, jamais, nos prédécesseurs ne se sont trouvés devant une telle abondance de neige. C'est un fait qui n'a pas été constaté depuis de nombreuses années. La neige tombait quelques heures et était facilement enlevée par le personnel de la Voirie, renforcé des ouvriers municipaux. Vous empruntriez du matériel supplémentaire et la preuve, Monsieur PICAVEZ, c'est que vous avez payé, à un moment donné, 20.000 francs à M. COLIN ou à d'autres, pour location de chevaux et de tombereaux.

**M. Picavez.** — Oui, mais nous enlevions les neiges immédiatement et, malgré cela, nous étions encore critiqués.

**M. Laurenge.** — L'épaisseur des neiges que vous aviez à enlever atteignait à peine quelques centimètres, alors que dernièrement elle s'est élevée à vingt centimètres. Ce n'est pas la même chose.

**M. Gobert.** — Nous sommes tous d'accord pour demander que des mesures soient prises, afin d'éviter le retour des faits regrettables qui se sont produits récemment.

**M. Samson.** — Si vous n'aviez pas mis le Service de la Propreté publique en adjudication, vous auriez pu, comme nous, prendre en location le matériel de M. COLIN.

**M. Liégeois-Six.** — Si l'Administration socialiste s'était trouvée devant une quantité considérable de neige, comme ces jours derniers, elle n'aurait pas réussi plus que nous à louer des chevaux aux particuliers. M. SAMSON a, d'ailleurs, reconnu que cette location était impossible ; de plus, vous auriez dû dépenser des sommes importantes pour l'enlèvement des neiges et c'est la ville qui aurait payé.

**M. Samson.** — Il y a, dans notre cité, des milliers d'ouvriers sans travail et vous avez trouvé le moyen d'occuper une quarantaine d'hommes et de louer une dizaine de chevaux.

**M. Liégeois-Six.** — Il était impossible d'en trouver davantage.

**M. Picavez.** — M. LIÉGEOIS nous dit que si nous nous étions trouvés devant une chute de neige aussi importante, nous aurions dépensé une somme considérable. C'est

exact, nous n'aurions pas voulu en effet laisser la Ville dans l'état de malpropreté qui a soulevé des protestations unanimes. En agissant comme vous le faites, il n'est pas difficile de réaliser des économies ; vraiment vous avez perdu là une belle occasion de vous taire, Monsieur LIÉGEOIS-SIX.

**M. Liégeoix-Six.** — Dans l'espèce, la Ville se trouve devant un entrepreneur qui ne remplit pas ses obligations, malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées, parce qu'il prétend avoir mis tout son personnel et tout son matériel à la disposition du Service des Travaux. De ce fait, vous incriminez l'Administration municipale et la rendez responsable d'une situation qui, permettez-moi de vous le faire remarquer, ne la regarde pas.

**M. Picavez.** — Si vous n'aviez pas accordé de monopole à M. COLIN, vous auriez eu le personnel et le matériel nécessaires pour enlever la neige rapidement. (*Bruits*).

**M. le Président.** — L'interpellation de M. SAMSON me paraît complètement épuisée et j'estime que nous pouvons nous en rapporter à notre collègue, M. LAURENGE, qui a déjà montré tant d'énergie et d'initiative, pour qu'à l'avenir pareil inconvenient ne se reproduise plus. (*Très bien, très bien*).

*Traitements  
des instituteurs*  
 —  
*Paiement*  
 —  
*Observations*  
 —

**M. Mourmant.** — Je voudrais savoir pour quels motifs les instituteurs et institutrices de Lille n'ont pu recevoir leur traitement que le 4 janvier, alors qu'une circulaire ministérielle du 23 décembre prescrivait de prendre les mesures nécessaires pour que tous les fonctionnaires soient payés le 29 décembre.

Ce retard a beaucoup gêné certains d'entre eux qui attendaient les vacances du nouvel an pour entreprendre un voyage.

**M. le Président.** — Je ne puis qu'exprimer un regret, c'est que les instituteurs ne se soient pas adressés à l'Administration municipale pour être payés le 29 décembre ; les mandats ont été repris chez moi avant cette date et signés par mes collègues à la Mairie, entre le 27 et le 28 décembre.

**M. Mourmant.** — Les mandats sont arrivés à la Recette municipale, le 29 décembre, à 5 heures 55 du soir. Il était impossible au Receveur, malgré toute sa bonne volonté, de les faire payer ce jour-là. Néanmoins, il a fait travailler son personnel le dimanche 30 et les mandats ont été retournés aux Finances le 31 décembre, au matin.

**M. Vandame.** — Nous nous sommes trouvés, cette année, devant une situation tout à fait particulière et, si nous avions été prévenus plus tôt, nous aurions fait notre possible pour que les instituteurs et institutrices reçoivent leur traitement le 29 décembre, comme l'indiquait la circulaire ministérielle.

Mais, lorsque nous en avons reçu communication, tous les mandats étaient déjà

établis et portaient la date du 31 décembre 1906. Pour les payer par anticipation, le 29 décembre, il fallait non seulement signer ces mandats, dont le nombre est de 7 ou 800 pour les écoles primaires et maternelles, mais aussi y ajouter la mention : « Je dis 29 décembre 1906 ». Ces quelques mots paraissent sans conséquence et cependant j'ai dû passer toute la soirée du 28 décembre et une partie de la matinée du 29 à signer les mandats de traitement du personnel des services municipaux.

Comme vous l'a dit M. BRACKERS d'HUGO, les mandats des instituteurs ont été signés par M. DANCHIN, entre le 27 et le 28 décembre, mais ils n'étaient payables que le 31 décembre.

Qu'allons-nous faire pour éviter le retour d'un semblable état de choses ? Mon service a l'intention de se baser sur une circulaire des Finances pour établir les mandats à une date antérieure, à chaque fin de mois, le vingt-cinq par exemple, tout en restant entendu qu'ils ne pourront être payés qu'au moment où les droits seront acquis, c'est-à-dire le dernier jour du mois. Il ne sera fait exception à cette règle que lorsqu'une décision du Parlement autorisera le paiement anticipé des traitements des fonctionnaires.

Une seule difficulté pourrait se présenter si l'on adoptait ce mode de procéder ; c'est la question de savoir à qui incomberait la responsabilité, si le titulaire touchait son mandat avant la fin du mois, puis disparaissait de son service. Mais cet inconvénient ne paraît pas insurmontable et j'étudie actuellement la question.

En résumé, si les instituteurs et institutrices n'ont pu être payés le 29 décembre, c'est parce que la décision ministérielle a été connue trop tardivement pour permettre d'annoter les nombreux mandats du personnel enseignant. Ces mandats auraient pu être payés le lundi 31 décembre, mais le congé dit « pont » ne l'a pas permis.

**M. le Président.** — La Recette municipale a fermé ses guichets, ce jour là, à une heure.

**M. Mourmant.** — La décision ministérielle a été connue dès le 23 décembre. Vous aviez donc tout le temps de faire le nécessaire.

**M. Vandame.** — Les mandats étaient déjà établis à cette époque.

**M. Mourmant.** — Dans tous les cas, il est regrettable que les instituteurs n'aient pas eu satisfaction, la plupart comptant sur leur traitement pour faire un voyage, au nouvel an.

**M. Vandame.** — Je vous prie de tenir compte que si cette décision ministérielle n'était pas intervenue, les mandats étaient signés en temps utile pour être payés le 31 décembre et je vous confirme, à nouveau, que le Service des Finances étudie, en ce moment, le moyen de n'être plus pris au dépourvu si, dans l'avenir, une mesure de cette nature devait encore être prise.

**M. le Président.** — Il y aurait un moyen d'éviter ces difficultés, c'est d'établir un mandat collectif par école. Au lieu d'avoir chaque mois sept ou huit cents mandats, nous n'en aurions qu'une centaine à signer.

J'ai déjà fait cette proposition, mais les instituteurs préfèrent recevoir des mandats individuels.

**M. Mourmant.** — Je n'en persiste pas moins à regretter qu'ils n'aient pu être payés, comme les autres fonctionnaires, le 29 décembre dernier.

**M. le Président.** — Ce qui est regrettable, c'est que les instituteurs ne soient pas venus me trouver pour ce cas, comme ils l'ont fait lorsqu'ils ont demandé et obtenu que les guichets de la Recette municipale soient ouverts, chaque fin de mois, à 8 heures du matin, pour qu'ils puissent toucher leur traitement avant neuf heures.

**M. Mourmant.** — L'Adjoint délégué à l'Instruction publique n'est jamais à la Mairie.

**M. le Président.** — Je vous demande pardon.

**M. Mourmant.** — Et moi également ; la preuve que vous êtes très rarement à l'Hôtel de Ville, c'est que vous détenez les dossiers chez vous.

**M. le Président.** — Je n'ai aucun dossier à mon domicile particulier.

**M. Mourmant.** — C'est M. VANDAME qui l'a déclaré tout à l'heure.

**M. Vandame.** — Il ne faut pas dénaturer mes déclarations. J'ai dit que 7 ou 800 mandats avaient été signés, en temps utile, par M. DANCHIN et moi après avoir été repris chez M. BRACKERS-D'HUGO qui n'avait pas eu le temps de les signer. C'est très naturel, car nous avons tous des devoirs importants à remplir en dehors des affaires municipales.

**M. le Président.** — Je consacre habituellement toute une soirée, de neuf heures à minuit, pour la signature des mandats du personnel enseignant. Le mois dernier, par exception, je les ai renvoyés à la Mairie, le 27 décembre, parce que je devais m'absenter de Lille ce jour-là, mais ils ont été signés, en temps voulu, par deux de mes collègues.

Si Messieurs les instituteurs étaient venus me trouver, comme précédemment, pour être payés le 29 décembre, nous aurions fait l'impossible pour leur donner satisfaction.

**M. Mourmant.** — Vous venez de déclarer que vous n'étiez pas à Lille, le 27 décembre.

**M. le Président.** — Oui, mais je m'y trouvais le 28.

**M. Mourmant.** — Un Conseiller municipal est tout aussi désigné que vous pour recevoir les doléances des instituteurs et institutrices, surtout lorsque l'Adjoint délégué à l'Instruction publique n'est jamais à la Mairie.

**M. le Président.** — Il y est plus souvent que vous. Je répète qu'il est fâcheux que les intéressés n'aient pas cru devoir se déranger pour me faire part de leur désir d'être payés exactement le 29 décembre.

**M. Mourmant.** — Ils ne sont pas vos domestiques.

**M. le Président.** — Présenter une demande à un adjoint n'implique pas que l'on soit son domestique.

**M. Devernay.** — J'ai été avisé, avant hier à midi, que, depuis près de deux mois, l'École supérieure Jean Macé était dépourvue de fournitures et qu'on obligeait les élèves à prendre des notes sur des morceaux de papier.

J'ai signalé le fait, mercredi soir, à M. l'Adjoint LAURENGE remplaçant M. le Maire, et c'est seulement hier que des fournitures ont été remises à cette École.

Je me demande si, comme pour les mandats des instituteurs, il n'y a pas là une incurie de la part de l'Administration municipale.

**M. Brackers D'Hugo.** — Voici les renseignements qui m'ont été fournis sur cette affaire par M. l'Inspecteur primaire, directeur du Bureau des Écoles :

« La demande de fournitures de M<sup>me</sup> Dugardin, Directrice de l'École Jean Macé, pour la rentrée d'octobre 1906, comprenait 2.500 cahiers. Ces cahiers ont été fournis dans la 1<sup>re</sup> semaine d'octobre.

» Par suite de l'importance de la rentrée des nouvelles élèves, cette provision était un peu insuffisante : il a été distribué, par les soins de la Directrice, quelques feuilles supplémentaires que les élèves ont dû coudre à la fin du cahier rempli.

» La nouvelle provision de cahiers (2<sup>me</sup> trimestre 1906-1907) a été conduite, aujourd'hui même, à l'École Jean Macé. (Cette seconde distribution se fait régulièrement, chaque année, dans la 1<sup>re</sup> quinzaine de janvier).

» Il convient de noter, d'ailleurs, que nous fournissons toujours aux Directeurs et Directrices d'Écoles tous les objets classiques : livres, cahiers, etc... qui nous sont demandés en temps utile.

» En l'espèce, il n'a pas été fait de demande exceptionnelle, en cours de trimestre, par M<sup>me</sup> la Directrice de l'École Jean Macé, et nous ignorions, par conséquent, que la provision de cahiers de cette école n'avait été qu'à peine suffisante pour le 1<sup>er</sup> trimestre.

» Lille, le 10 janvier 1907.

» *L'Inspecteur primaire, Directeur du*

» *Bureau des Écoles,*

» Signé, MINET. »

*École Jean Macé*

—  
*Fournitures  
scolaires*

—  
*Observations*

La personne qui devait demander des cahiers à l'Administration municipale était M<sup>me</sup> la Directrice de l'Ecole Jean Macé. Or M<sup>me</sup> DUGARDIN a jugé que les 2.500 cahiers fournis pour le trimestre étaient suffisants et qu'il était inutile de gaspiller les fournitures de la Ville. D'ailleurs, si elle n'a rien réclamé, c'est apparemment que le besoin ne s'en faisait pas sentir. Entre les affirmations des élèves et celles de la Directrice, mon choix est tout fait.

**M. Devernay.** — Les affirmations des élèves valent celles de la Directrice et je ne permets pas à M. BRACKERS D'HUGO de mettre en doute la parole de l'élève qui m'a renseigné.

Votre rapport contient des indications erronées. Combien y a-t-il d'élèves à l'Ecole Jean Macé ?

**M. le Président.** — 471.

**M. Devernay.** — Si vous avez envoyé 2.500 cahiers, les élèves auraient dû en recevoir entre 4 et 6. Or, quelques-unes en ont touché un et d'autres deux seulement. Que sont devenus les autres ?

**M. Gobert.** — Demandez-le à la Directrice.

**M. Devernay.** — M. l'Adjoint délégué à l'Instruction publique devrait le savoir.

**M. le Président.** — Croyez-vous que l'Adjoint délégué à l'Instruction publique peut s'occuper du détail des fournitures ? Il est là pour signer les mandats.... quand on les paie, dira M. MOURMANT.

J'estime que 2.500 cahiers sont suffisants pour un trimestre ; si je me trompe, c'est à la Directrice à demander les fournitures qui lui sont nécessaires.

**M. Devernay.** — Qu'en savez-vous si 2.500 cahiers sont suffisants ?

**M. Gobert.** — Le rapport du Chef de service le déclare.

**M. le Président.** Je ferai remarquer à M. DEVERNAY que si je mets en doute ses affirmations, il en fait de même des miennes !

**M. Parmentier.** — La conclusion de la réclamation formulée par M. DEVERNAY, c'est la révocation de M. MINET, directeur du Bureau des Écoles et de M<sup>me</sup> DUGARDIN, Directrice de l'Ecole Jean Macé, qui à la garde des cahiers. Est-ce bien cela que vous désirez, Monsieur DEVERNAY ? (Rires)

**M. Devernay.** — Je veux savoir où sont passés les 2500 cahiers fournis par la Ville.

**M. le Président.** — Vous ignorez que M<sup>me</sup> DUGARDIN est fonctionnaire de l'État et non de la Ville.

**M. Devernay.** — Je vais me renseigner d'une manière plus précise et j'arriverai bien à savoir ce que sont devenues ces fournitures.

**M. Devernay.** — Il y a neuf semaines environ, les employés d'octroi ont été appelés à passer un examen pour des emplois de vérificateur-adjoint. Les nominations ont eu lieu, il y a quelques jours, et, parmi les candidats choisis, il en est un dont l'examen serait plus que médiocre.

La parole des personnes qui m'ont fait part de ce fait étant sujette à caution, j'ai tenu à me renseigner personnellement, en demandant à M. le Directeur de l'octroi de vouloir bien me communiquer les dossiers des candidats. Ce fonctionnaire m'écrivit une lettre très courtoise dans laquelle il me priait de solliciter cette communication à M. l'Adjoint VANDAME, ce que je fis immédiatement.

Je reçus une lettre du Secrétaire de M. VANDAME me faisant savoir qu'il était inutile de me déranger pour compulsier les dossiers, l'Adjoint étant absent jusqu'à ce jour.

J'ai appris, aujourd'hui, que M. VANDAME avait téléphoné, de Paris, de ne pas me communiquer les dossiers.

Ce refus me fait supposer que mes renseignements sont exacts. Quoiqu'il en soit, je constate que les Conseillers municipaux ne peuvent obtenir communication des pièces qu'ils ont intérêt à consulter.

**M. le Président.** — Vous n'en êtes pas moins bien renseigné.

**M. Devernay.** — Parmi les préposés d'octroi nommées vérificateurs, figure un membre du Cercle politique de M. VANDAME, dont le siège est situé *A la Colette*, rue Marais.

**M. Vandame.** — Votre observation ne me surprend pas, puisque j'ai été mis au courant des démarches que vous aviez faites à la Mairie pendant mon absence, mais ce qui m'a étonné, c'est que vous avez formulé semblable demande.

Vous n'ignorez pas, mon cher collègue, que le service de l'Octroi est dans mes attributions et que la responsabilité m'en incombe entièrement. Je me réserve donc le droit de choisir mes subordonnés.

Vous avez parlé d'un examen. Dans mon esprit, c'est une simple épreuve. Lorsque je nomme un nouveau préposé d'Octroi, ma première préoccupation est de me renseigner sur ses connaissances, sa valeur morale et sa bonne tenue, mais, lorsque j'ai à choisir des vérificateurs parmi les employés déjà attachés à mon service depuis plusieurs années et dont j'ai pu apprécier mieux que vous la valeur, je fais subir aux candidats une épreuve qui me permette d'apprecier s'ils possèdent une instruction suffisante pour remplir convenablement les fonctions de vérificateurs ; mais ils doivent en outre avoir l'aptitude nécessaire. Je dois donc aussi tenir compte du nombre de procès-verbaux dressés par le candidat, pendant sa carrière de préposé, et des notes

Octroi  
—  
Personnel  
—  
Promotions  
—  
Observations  
—

fournies sur son compte par M. le Directeur de l'Octroi. Toutes les désignations que j'ai faites l'ont été d'accord avec M. le Directeur, M. BAUDOU, qui a été nommé sous l'ancienne Administration. L'ancien Maire avait confiance en son Directeur d'Octroi, j'ai également confiance en M. BAUDOU et c'est pourquoi j'ai choisi, d'après ses notes et ses rapports, ceux qui m'ont paru les plus susceptibles de remplir les fonctions de vérificateurs.

Tous les préposés, il est vrai, ont été admis à subir l'épreuve, mais je savais très bien d'avance, que, dans le nombre, il y en avait qui ne feraient pas de bons vérificateurs. De plus, j'en ai éliminé quelques-uns qui pouvaient devenir receveurs d'octroi, situation plus enviable que celle de vérificateur.

Les nominations faites, jusqu'à présent, dans le service de l'Octroi ont eu lieu par voir d'ancienneté. Vous prétendez que j'apporte du parti pris dans le choix de mon personnel ; je connais votre opinion à mon égard ; mais la plupart de mes collègues en ont une autre et le témoignage de ma conscience me suffit. (*Applaudissements*).

**M. Devernay.** — On se croirait dans une réunion publique.

**M. Vandame.** — Je ne cherche pas les applaudissements, mais je ne puis laisser dire, sans protester, que j'apporte du parti pris dans mes désignations. Je vous donne un démenti formel et je déclare hautement ne pas connaître l'employé d'octroi que vous m'avez signalé comme faisant partie du Comité de la *Cotette*.

Ceci dit, croyez-vous que si, dans une réunion de Comité quelconque, je rencontrais un employé d'octroi, je devrais retenir son nom pour lui refuser tout avancement à l'ancienneté. En tout cas, si j'ai des électeurs dans le personnel de l'octroi, je n'y compte, moi, ni frères, ni cousins.

J'ai désigné, pour remplir les fonctions de vérificateurs adjoints, des employés qui, par leur expérience et les résultats de l'épreuve qu'ils ont subie, m'ont paru les plus aptes et les plus méritants ; et il appartient à M. le Préfet de prononcer leur nomination, au fur et à mesure des vacances qui se produisent.

En ce qui concerne la communication des dossiers, je suis lié par le secret professionnel et j'estime que je n'ai pas le droit de m'en déposséder. Quand vous prendrez ma place à l'Hôtel de Ville, M. DEVERNAY, vous pourrez les compulser à votre aise, mais pas auparavant.

**M. Devernay.** — M. VANDAME vient de nous dire que toutes ses désignations avaient été faites à l'ancienneté ou en raison d'aptitudes professionnelles. S'il voulait me communiquer les dossiers pendant quelques instants, je lui prouverais le contraire.

Vous m'accusez de mentir, M. VANDAME, et vous ne voulez pas que je vous confonde.

**M. Vandame.** — Je n'emploie pas de pareilles expressions.

Je répète que toutes mes nominations ont été faites d'accord avec M. le Directeur de l'Octroi et, si le Conseil municipal estime que je ne remplis pas convenablement mes fonctions, je suis disposé à les résilier.

**M. Legrand-Herman.** — Entre la parole de M. VANDAME et celle de M. DEVERNAY, il n'y a pas d'hésitation possible.

**M. Devernay.** — Je fais constater comment la Mairie est une maison de verre.

**M. le Président.** — Elle en est une, et la preuve, c'est que vous connaissez tout ce qui s'y passe.

**M. Vandame.** — Quand un conseiller a besoin de renseignements concernant le service d'un adjoint, la première chose à faire est de venir le trouver. Je suis assez souvent à la Mairie, dans la journée et même pendant des soirées entières.

**M. Devernay.** — Je vous ai écrit, cette semaine, et votre secrétaire m'a répondu que vous étiez à Paris.

**M. Vandame.** — Il faut bien que je remplisse aussi mon mandat de député.

**M. Gobert.** — Des employés d'octroi m'ont déclaré que, malgré la majorité républicaine qui siège à l'Hôtel de Ville, il fallait encore être collectiviste pour obtenir de l'avancement. C'est un curieux contraste avec ce qu'affirme M. DEVERNAY.

**M. Vandame.** — Si vous preniez ma place d'Adjoint, vous entendriez des employés d'octroi vous dire qu'ils ont été victimes des fauves de la sociale.

**M. Devernay.** — Vous verrez, aux prochaines élections, si on est content de vous.

**M. Vandame.** — Depuis 1889, j'ai été cinq fois candidat dans le Canton-Ouest et j'ai toujours été élu avec un nombre de suffrages de plus en plus grand ; je n'ai donc pas à me plaindre de mes électeurs.

**M. Devernay.** — M. BARROIS, votre prédécesseur comme député, a obtenu 2000 suffrages de plus que vous.

**M. Vandame.** — C'est inexact, mais vous ne voulez pas comprendre ce que je vous dis. Je vous ai parlé de mes élections et non de celles de M. BARROIS.

**M. Parmentier.** — Je demande à M. l'Adjoint délégué aux Tramways où en est la question de la ligne E, qui ne va pas encore à Ronchin, malgré de nombreuses réclamations à ce sujet.

**M. Baudon.** — La Commission consultative des Chemins de fer est, en ce moment, saisie de la question de l'installation de l'estacade métallique qui doit franchir le passage à niveau de la ligne de Paris et nous attendons sa décision.

*Tramways*

—  
*Ligne E*

—  
*Observations*

En attendant, j'ai demandé à la Compagnie des Tramways d'installer une navette et elle m'a promis de donner satisfaction à ce désir.

**M. Parmentier.** — Il serait bon d'insister auprès de la Compagnie pour qu'elle établisse cette navette, le plus tôt possible.

**M. Baudon.** — C'est entendu.

**M. Deneubourg.** — Dans la dernière séance, j'ai demandé d'attribuer une capote et une paire de chaussures aux gardes de nuit. Pourriez-vous me dire, Monsieur le Président, quelle suite a été donnée à ce vœu ?

**M. le Président.** — Le Conseil d'Administration en est saisi et nous vous ferons connaître sa décision, à notre prochaine réunion.

La séance est levée à onze heures et demie du soir.

Baudouin	Baudon	Cointelle	Crey
	Touran	Garnier	Deneubourg
Derville	Bimont	Lauvergnat	Tardieu

Duponchell

Legum.

Ligustrin

Davallina

P. G. Dujonius & Legum. Liver.

Dund

Gobert

Gossart

Clem

Gr. Clem

Ferry

Mourant

Beaupréau

Devray

Reyn